

LOI SUR LES MINES(*)

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

LES MINERAUX

Définition :

Art. 1. — Les matières suivantes se trouvant dans la nature à l'état pur, composé ou en mélange, sont considérées comme des minéraux, d'après la présente loi :

Or, argent, platine, irridium, palladium, osmium, rhodium, ruthénium.

Cuivre, plomb, zinc, cadmium, étain, aluminium, fer, chrome, manganèse, cobalt, nickel.

Molybdène, wolfram.

Vannadium, titane, niobium, tantale, zirconium.

Antimoine, arsenic, bismuth, mercure.

Uranium, thorium, radium.

Houille (y compris toutes espèces de charbon à partir de la tourbe jusqu'à l'anhracite), matières bitumineuses impropres à la production du pétrole.

Sels de sodium, potassium, lithium, strontium, magnésium, bore, phosphore (sont réservées les dispositions de la Loi sur le sel).

Pyrites, soufre, graphite, fluorite, amiante, mica, magnésite, écume de mer, émeri, corundum, baryte.

Yttrium, lanthane, néodyme, praséodyme, cérium.

(*) Texte établi d'après la Loi No 6309 du 8.3.1954 (J. Off. No 8655 du 11.3.1954), avec ses modifications et adjonctions par les lois : No 6662 du 22.2.1956 (J. Off. No 9242 du 24.2.1956) - No 6688 du 29.2.1956 (J. Off. No 9249 du 3.3.1956) - No 7199 du 6.2.1959 (J. Off. No 10133 du 12.2.1959) - No 7426 du 8.2.1960 (J. Off. No 10431 du 13.2.1960) et - No 271 du 16.7.1963 (J. Off. No 11459 du 20.7.1963).

Agate, améthyste, biryl, diopide, diamant, calcédoine, ambre, chrysoprase; cristaux de quartz; quartzite et onyx, opale, rubis, rutyle, saphir, spinelle, topaze, turmaline, turquoise, émeraude.

Les minéraux et les eaux et gaz qui les contiennent sont soumis à la présente loi.

Autres matières qui pourraient être assujetties aux dispositions de la présente loi :

Art. 2. — Peuvent être assujetties aux dispositions de la loi sur les mines, sur la proposition du Ministère de l'Industrie, et par décision du Conseil des Ministres, les matières non indiquées à l'art. 1 de la présente loi, dans la législation concernant les carrières et dans des lois spéciales ou qui, tout en y étant indiquées, donnent lieu à des doutes ou à des différends quant à leur assujettissement aux dispositions desdites lois étant donné leur composition ou leurs spécifications.

Les produits des carrières qui peuvent servir de matière première pour l'industrie ou être un objet d'exportation peuvent, à la demande du titulaire du permis de la carrière, adressée au Ministère de l'Industrie, être placés sous la portée de la Loi sur les Mines par Décret du Conseil des Ministres pris sur la proposition dudit Ministère, et ce, exclusivement pour la région faisant l'objet dudit permis.

En même temps que cette démarche il faut que soient produits les certificats attestant que la région ou la manifestation en question soient susceptibles d'être transformés en une mine découverte.

Sont réservées les dispositions du contrat conclu précédemment entre le propriétaire de la carrière et le propriétaire de la terre se rapportant aux permis des carrières en question, exclusivement pendant la durée du permis.

Les droits sur les carrières se rapportant aux permis des carrières en question reviennent, pendant la durée du permis, aux administrations départementales. Toutefois, le droit de l'Etat n'est pas exigé pendant cette période.

Un Règlement à élaborer conjointement par les Ministères de l'Industrie et de l'Intérieur établira la forme de la démarche,

les formalités d'adaptation et de transfert, la méthode de perception des droits des carrières, et les formalités se rapportant aux phases subséquentes.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

Régime des Mines :

Art. 3. — L'acquisition de droits sur les mines, leur prospection et leur exploitation sont assujetties aux dispositions de la présente loi.

Propriété :

Art. 4. — Les mines sont sous l'autorité et la disposition de l'Etat et ne font pas partie de la propriété du sol dans lequel elles se trouvent.

Les droits acquis sur les mines ne peuvent pas être divisés en parts :

Art. 5. — Aucun des droits de priorité de prospection, de demande d'exploitation, de permis d'exploitation et de concession d'exploitation acquis sur les mines ne peut être divisé en parts et chacun de ces droits ne peut être traité que comme un tout.

Les transferts et mutations ne peuvent pas différer l'accomplissement des obligations :

Art. 6. — Les transferts et mutations des droits sur les mines ne peuvent pas différer l'application des dispositions indiquées dans les lois et règlements.

Personnes auxquelles il est interdit d'acquérir le droit de prospecter et d'exploiter des mines :

Art. 7. — Les fonctionnaires de l'Etat ne peuvent pas acquérir le droit de prospecter et d'exploiter une mine. Le personnel engagé par contrat ou pour un salaire journalier travaillant dans l'or-

ganisation centrale ou locale de l'administration chargée de l'application de la Loi sur les Mines est soumis à cette disposition.

Ceux qui deviennent fonctionnaires, alors qu'ils détenaient un droit de prospection ou d'exploitation de mine, sont tenus de transférer ces droits dans le délai de six mois à partir de la date à laquelle ils sont devenus fonctionnaires. Le transfert du droit de priorité est soumis à la procédure prévue à l'art. 40. Les droits qui ne sont pas transférés dans le délai prescrit sont refusés ou annulés.

Lieux où les prospections et l'exploitation sont interdits :

Art. 8. — Il n'est pas accordé de droit de prospection ou d'exploitation de mines dans des lieux situés jusqu'à une distance horizontale de 500 mètres des frontières terrestres du pays. Les eaux territoriales, les eaux intérieures et les endroits au dessous de ces lieux ne sont pas soumis à cette limitation.

La prospection et l'exploitation de mines dans des zones militaires intérieures, situées dans des terres faisant l'objet de droits de prospection et d'exploitation de mines, sont assujetties à la loi relative aux zones militaires interdites.

La prospection ou l'exploitation de mines ne peuvent pas être faites dans les parties des territoires pour lesquels le droit de prospection ou d'exploitation de mines a été accordé et qui sont comprises dans les zones de restauration des municipalités, villes et bourgs. Font toutefois exception à la disposition du présent paragraphe les bassins miniers ainsi que les territoires miniers compris dans les limites des zones de restauration de la municipalité, après qu'il a été accordé un droit de prospection ou d'exploitation ou qu'ils ont été considérés comme découverts.

Ceux qui, contraignant aux dispositions ci-dessus, procèdent à des prospections ou à l'exploitation de mines, sont passibles d'une amende lourde non inférieure à 1,000 livres, à moins que leur acte ne constitue un délit plus grave. Si du minerai a été extrait il est confisqué. Si la confiscation du minerai est devenue impossible, elle est remplacée par l'encaissement de sa contravaleur calculée d'après sa valeur figurant sur la Tarif des droits de l'Etat ou, si le prix de vente est plus élevé, ce prix de vente lui est substitué.

Sont réservées les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 119 au sujet des minerais confisqués.

TITRE II

PROSPECTION DANS LES MINES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Permis de prospection de minéraux :

Art. 9. — La prospection de minéraux d'après la présente loi est subordonnée à l'obtention d'un permis de prospection.

Le permis doit être accordé à une seule personne :

Art. 10. — Le permis de prospection n'est accordé qu'à une seule personne, physique ou morale.

Validité du permis de prospection :

Art. 11. — Le permis de prospection est valable pour un délai de deux ans. Ce délai ne peut pas être prorogé.

Portée du permis de prospection :

Art. 12. — Le permis de prospection est accordé pour une espèce de minéral.

La demande de permis de prospection doit être faite pour les minéraux qui sont énumérés à l'art. 1 ou d'après les noms des minéraux qui ont été placés sous la portée de la présente loi en vertu de l'art. 2. Dans le cas où le nom d'un minéral serait indiqué à la place d'un autre le Ministère détermine le minéral indiqué à l'art. 1 de la loi sur les Mines pour lequel le permis sera accordé, et la demande de permis est censée être faite pour ce minéral.

S'il est découvert des minéraux mélangés avec cette espèce ou qui, de par la constitution géologique, exigent d'être exploités en même temps, il est inscrit dans le permis de prospection que ces minéraux tombent également sous la portée du permis, à condition

que le détenteur du droit de prospection fournisse les renseignements techniques nécessaires et justifie le fait à l'administration.

Pour les terrains de prospection qui, d'après une constatation officielle, répondent aux conditions prévues au troisième paragraphe, le fait peut être ajouté d'office au permis sans que la demande du titulaire du permis soit nécessaire.

Personnes qui pourront obtenir un permis de prospection :

Art. 13. — Les permis de prospection sont accordés au citoyen turc jouissant de ses droits civils, à la personne morale constituée conformément aux lois turques et dont les statuts prévoient des travaux de mines, à l'organisme et à l'institution économique de l'Etat ou à l'administration publique ayant des pouvoirs à ce sujet.

Lieux pour lesquels il ne sera pas accordé de permis de prospection pour une même espèce de minéral :

Art. 14. — Il ne peut pas être accordé de permis de prospection pour la même espèce de minéral pour le terrain d'une mine découverte ou faisant l'objet de droit de priorité, de permis de prospection, de demande d'exploitation, de permis d'exploitation et de concession d'exploitation.

Lieux où les recherches sont soumises à des restrictions :

Art. 15. — Il est obligatoire d'aviser le Ministère de l'Economie et du Commerce pour pouvoir procéder à des recherches dans les lieux affectés aux services publics ou à l'usage public situés dans les terres faisant l'objet du permis de prospection ou à une distance horizontale de 60 mètres des installations ayant ce caractère.

Pour éviter que les travaux de prospection n'endommagent lesdits lieux et installations, le Ministère de l'Economie et du Commerce prend en considération la constitution géologique du terrain et les méthodes de prospection qui seront appliquées. Après l'avis des autorités intéressées auxdits lieux et installations, il détermine les limites horizontales et en profondeur dans lesquelles il ne sera pas fait de recherches et les autres particularités qu'il y a lieu de respecter et les notifie au prospecteur.

Ceux qui avaient procédé à des prospections dans les lieux et les distances indiqués ci-dessus avant d'avoir reçu cette notification, ou qui y procèdent en contravention avec la notification du Ministère, sont passibles d'une amende lourde non inférieure à 1000 livres, à moins que leur agissement ne constitue un délit plus grave. Si du minerai a été extrait, il est confisqué. Si le minerai n'est plus confiscable, la confiscation est remplacée par l'encaissement de sa contrevaleur calculée suivant la valeur figurant dans le tarif des droits de l'Etat ou, si le produit de la vente est plus élevé, par cette contrevaleur.

Sont réservées les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 119 au sujet des minerais confiscables.

Lieux où des recherches pourront être faites avec l'autorisation du propriétaire :

Art. 16. — Les recherches à faire dans des lieux situés jusqu'à une distance horizontale de 60 mètres des bâtiments, dans les cours entourées de murs, dans les vignes et jardins et à une distance de 20 mètres de ces endroits et sous ces endroits sont subordonnées à l'autorisation de leurs propriétaires.

CHAPITRE II

DEMARCHES ET DROIT DE PRIORITE

Demande du permis de prospection :

Art. 17. — Le permis de prospection est demandé par une requête à adresser au préfet (vâli) du département (vilâyet) dont relève le terrain à prospecter.

Les indications que doit porter cette requête et les documents à y annexer sont les suivants :

1. Si le réquérant est une personne physique, ses nom, prénom et domicile et, si c'est une personne morale, son nom ou la raison sociale et son domicile;

2. l'espèce de minéral à prospecter;

3. l'emplacement des terres à prospecter et le village, le canton, l'arrondissement et le département dont il relève;

4. les limites de la zone tracées conformément à l'art. 18;

5. la superficie en hectares;

6. le croquis du terrain.

Si le réquérant est une personne physique, il doit annexer à la requête l'original ou la copie certifiée de son livret d'identité et, si c'est une personne morale, les originaux ou les copies des statuts relatifs à sa constitution et de sa circulaire de signatures autorisées.

La requête et le croquis doivent être remis en quatre exemplaires(*).

Limites, terrain, croquis :

Art. 18. — Le terrain faisant l'objet de la demande de prospection doit être circonscrit par des lignes droites joignant entre eux les points de limites inchangeables qui seront déterminés et publiés par le Ministère de l'Industrie.

Toutefois, les points à choisir par le Ministère de l'Industrie parmi ceux indiqués sur les cartes à l'échelle de 1/25.000 qui seront préparées par la Direction Générale de la cartographie, remis et à remettre au fur et à mesure audit Ministère seront admis comme des points conformes à la disposition du premier paragraphe.

Les limites du terrain sont déterminées par des lignes droites reliant les points à adopter d'après le paragraphe ci-dessus ou les bords de mer, de lac, de rivière et les voies ferrées.

La superficie de ce terrain ne doit pas dépasser 2.000 hectares. Pour les lacs et les îles dont la superficie ne dépasse pas 2.000 hectares, il n'est pas exigé de limites si le tout fait l'objet d'un permis.

La méthode à suivre pour établir le croquis indiquant le terrain et les points de la limite à adopter sur la carte à l'échelle de 1/25.000 sera indiquée dans le Règlement qui sera élaboré d'après le premier paragraphe.

(*) Voir supra l'article additionnel à la loi 6309 (Loi No 7426 du 8.2.1960).

Cautionnement relatif à la taxe du permis de prospection :

Art. 19. — Un cautionnement d'un montant égal à celui de la taxe du permis de prospection doit être remis en même temps que la requête y relative. Le cautionnement peut être remis en espèces à l'autorité qui accepte la requête ou en annexant à celle-ci une lettre de garantie de banque ou le récépissé délivré par une caisse du Trésor à laquelle le montant du cautionnement a été versé préalablement. Le Règlement indique la forme que doit avoir la lettre de garantie de banque.

Dans le cas où le permis n'est pas accordé, le cautionnement est restitué. Cependant, si le permis n'a pas été accordé du chef de contravention de la part du requérant aux obligations imposées par la présente loi, ou si ce dernier s'est désisté de sa demande de permis, le cautionnement est porté en recettes au profit du Trésor.

Demandes qui n'assurent pas le droit de priorité :

Art. 20. — Si la requête relative au permis ne cadre pas avec les prescriptions des art. 10 ou 12, si elle ne contient pas une des indications ni le document mentionnés aux alinéas 1, 2, 4 et 6 du second paragraphe de l'art. 17, si le cautionnement relatif à la taxe n'est pas remis, ou si la superficie du terrain dépasse trois mille hectares, ou si un ou plusieurs points limites indiqués dans la requête ou sur le croquis n'existent pas en réalité, il n'est pas institué de droit de priorité.

Le Ministère notifie aux titulaires de pareilles demandes que leur démarche n'assure pas un droit de priorité.

Toutefois, l'intéressé peut déclarer que la superficie du terrain n'excède pas trois mille hectares et demander un arpentage du terrain à ses propres frais dans le délai d'un mois à partir de la date de la notification.

Les terrains faisant l'objet de telles demandes n'assurant pas de droit de priorité, ne sont pas soumis à la disposition du dernier paragraphe de l'art. 41 et les prospections y sont libres à partir de la date de la démarche.

Institution du droit de priorité :

Art. 21. — Aussitôt que la demande de permis de prospection est faite, le vilâyet inscrit sur la requête y relative la date ainsi que

l'heure et la minute de sa remise et l'envoi à l'enregistrement dans le livre spécial.

La date, l'heure et la minute de l'envoi à l'enregistrement sont inscrites sur un exemplaire de la requête et du croquis qui sont signés et remis au requérant pour servir de moyen de preuve du droit de priorité.

Les demandes faites par la poste sont soumises à la procédure indiquée au premier paragraphe, au cours de la première heure de travail qui suit leur réception par le département (vilâyet). Les demandes faites par télégramme ne sont pas acceptées.

Les mêmes dates, heures et minutes sont appliquées aux demandes qui seraient faites simultanément par la poste ou directement.

Acquisition du droit de priorité :

Art. 22. — Si pour un terrain plusieurs demandes de prospection ont été faites pour la même espèce de minéral, le droit de priorité est reconnu au requérant qui, suivant la date, l'heure et la minute, a été le premier à faire la demande.

Détermination par tirage au sort du bénéficiaire du droit de priorité :

Art. 23. — Il est procédé à un tirage au sort dans le cas où plus d'une demande de prospection pour une même espèce de minéral seraient faites simultanément.

Le droit de priorité est reconnu à la demande gagnante et la position des autres demandes est celle de l'ordre de leur sortie au tirage.

Le Règlement détermine le mode d'exécution de ces opérations.

Le terrain faisant l'objet de la demande doit se trouver dans les limites d'un seul département :

Art. 24. — Toute demande de permis de prospection faite à la préfecture de n'importe quel département et le droit de priorité

qui sera acquis à la suite de cette demande sont valables pour un terrain compris dans les limites du département (vilâyet) en question.

Toutefois, si les limites du département (vilâyet) n'ont pu encore être déterminées définitivement ou sont litigieuses, ou encore si la ligne de limite ne se prête pas à délimiter le terrain faisant l'objet de la demande, le Ministère de l'Industrie détermine l'étendue du terrain sur lequel le droit priorité est acquis.

Les lacunes de la demande à combler :

Art. 25. — Dans les cas où la requête et le croquis ne sont pas remis en quatre exemplaires, où le croquis n'est pas tracé conformément aux dispositions du règlement, si les pièces telles que les copies du carnet d'identité, des statuts, des circulaires de signatures autorisées ne sont pas jointes à la requête, ou si leurs textes sont incomplets ou erronés, ou si le terrain faisant l'objet de la demande du permis de prospection empiète partiellement sur le terrain d'une mine à laquelle se rapporte, pour la même espèce de minéral, un droit de priorité, de permis de prospection, de demande d'exploitation, de permis d'exploitation, de concession d'exploitation, ou si la superficie du terrain dépasse 2.000 hectares sans cependant dépasser 3.000 hectares, il est notifié à l'intéressé d'avoir à combler les omissions ou de rectifier les erreurs ou de supprimer l'empiètement ou de réduire la superficie de façon à ce qu'elle ne soit pas inférieure à deux mois.

Les pièces préparées à la suite de la rectification ou de la réduction doivent être remises au Ministère de l'Industrie ou à l'administration du département auquel la démarche avait été faite. Il est permis de remettre les pièces en plusieurs fois dans le délai prescrit.

Les parties abandonnées à la suite de réduction par le titulaire de la demande deviennent libres aux prospections à partir de la date de dépôt des pièces relatives à la réduction sans être soumises à une formalité quelconque d'après le dernier paragraphe de l'art. 41.

La demande est rejetée si, dans le délai imparti, il n'est remis aucune pièce, ou si les pièces étant remises, les lacunes ne sont pas

complétées ou les erreurs ne sont pas rectifiées ou si l'empiètement n'est pas supprimé ou si la superficie n'est pas réduite de manière à ne pas dépasser 2.000 hectares.

CHAPITRE III

INSPECTION, ENQUETE ET DELIVRANCE DU PERMIS DE PROSPECTION

Préparatifs pour l'inspection et l'enquête :

Art. 26. — Si les documents relatifs à la demande du permis de prospection ont été jugés satisfaisants, ou si les lacunes ont été complétées conformément à l'art. 25, il est procédé sur les lieux à l'inspection et à l'enquête.

Un Règlement déterminera les démarches faites d'après les points choisis sur base du deuxième paragraphe de l'art. 18 et les autres démarches pour lesquelles il n'y a pas lieu de faire une étude sur place, vu leur situation.

Exécution de l'inspection et de l'enquête :

Art. 27. — L'inspection et l'enquête sont effectuées sur les lieux par la Commission composée des membres suivants désignés à cet effet par le gouvernement du département dont dépend le terrain : l'ingénieur ou le fonctionnaire des affaires minières départementales, un technicien faisant partie du service des forêts du département, le mouhtar ou un membre du conseil des anciens du village le plus proche du terrain, le fonctionnaire du registre foncier ou l'agent technique du département.

La Commission se rend sur le terrain où se feront les recherches et procède à l'inspection et à l'enquête nécessaires sans perdre de vue les dispositions de la présente loi. La conclusion de l'inspection et de l'enquête est consignée dans un procès-verbal.

Le requérant ou son mandataire, dûment invités, doivent être présents à l'enquête. En cas d'absence du requérant, il peut lui être remis un exemplaire du procès-verbal, s'il en fait la demande.

écrite dans les dix jours. Le requérant peut exercer son droit de recours et demander le renouvellement de l'enquête dans les 10 jours de la réception de cet exemplaire en assumant les frais.

Un Règlement indiquera le mode d'exécution de l'enquête et les particularités qui doivent figurer dans le procès-verbal.

Après l'exécution de l'enquête, il est notifié au requérant d'avoir à payer les droits de timbre dans un délai à déterminer qui ne doit pas être inférieur à deux mois.

Lacunes constatées lors de l'expertise et de l'enquête :

Art. 28. — Si, à la suite de l'inspection et de l'enquête, il est constaté que le croquis n'est pas tracé conformément aux dispositions du règlement y relatif ou ne concorde pas avec la situation du terrain, ou que le terrain empiète sur des terrains auxquels se rapporte, pour la même espèce de minéral, un droit de priorité, un permis de prospection, une demande d'exploitation, un permis d'exploitation, une concession d'exploitation ou sur des terrains miniers découverts, mais que l'empiètement peut être évité, ou s'il est constaté que la superficie du terrain dépasse 2.000 hectares, sans cependant dépasser 3.000, et qu'il est impossible d'y remédier sur les lieux, il est fait application de la procédure prévue à l'art. 25.

Si, nécessaire, une nouvelle enquête peut être faite sur les lieux.

Délivrance du permis de prospection :

Art. 29. — Le dossier de la demande est envoyé au Ministère de l'Industrie après que toutes les formalités y relatives ont été complétées.

Le Ministère décide d'accorder le permis de prospection dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le dossier lui est parvenu, s'il ne trouve pas d'empêchement légal ou de lacunes.

Il est procédé à l'élimination de l'empêchement légal ou des lacunes constatés. Dans ce cas le susdit délai de deux mois commence à courir à partir de la date à laquelle le Ministère reçoit les documents adressés en réponse au sujet de la formalité dont les lacunes ou l'empêchement légal doivent être éliminés.

Si le Ministère ne fait pas le nécessaire dans les délais indiqués aux paragraphes ci-dessus, à l'expiration du délai, le Ministère est censé avoir décidé d'accorder le permis de prospection.

Le permis de prospection est délivré au requérant dans le cas où il en ferait la demande dans une semaine à partir de la date de la décision, sinon il lui est remis d'après la procédure de la notification judiciaire.

Le permis de prospection est valable à partir de la date à laquelle il a été délivré.

CHAPITRE IV

TRAVAUX DE PROSPECTION

Relations entre le titulaire du permis de prospection et les propriétaires de mines du même terrain :

Art. 30. — Les titulaires de droits de prospection ou d'exploitation de mines qui se trouvent dans les lieux indiqués à l'art. 14 où des permis de prospection pour d'autres espèces de minéraux ont été accordés, ne doivent pas entraver l'activité du nouveau prospecteur. Réciproquement, le nouveau prospecteur est obligé de ne pas porter préjudice à la sécurité des gisements et des installations des mines des titulaires de droits de prospection ou d'exploitation de mines et de donner la garantie qui lui sera demandée à cet effet.

Les différends au sujet du montant de la garantie sont résolus conformément à la procédure indiquée à l'art. 128.

L'Etat peut également prétendre aux mêmes droits sur les mines découvertes.

Interdiction de la prospection d'autres minéraux dans le terrain faisant l'objet du permis de prospection :

Art. 31. — Si la prospection de minéraux d'autres espèces dans les lieux indiqués à l'art. 14 expose à des dangers qui ne pourraient pas être évités en payant une indemnité, les mines découvertes et les gisements ou installations de mines en voie de prospection ou d'exploitation se trouvant dans lesdits lieux, le Ministère de l'Eco-

nomie et du Commerce peut interdire la prospection de minéraux d'autres espèces.

Les articles 32 (surveillance technique) et 33 (Rapport annuel) ont été abrogés par la loi No. 271 du 11.7.1963.

La prospection ne doit pas être transformée en exploitation :

Art. 34. — Il interdit de convertir la prospection en exploitation effective. En cas de contravention à cette interdiction, un avertissement écrit indiquant les règles à suivre et les conditions à respecter dans la prospection est notifié au prospecteur. Si le prospecteur, malgré l'avertissement, néglige la prospection et continue l'exploitation, son permis est annulé.

Limite de la quantité de minerai à extraire et à transporter pendant la période de prospection :

Art. 35. — Il n'est permis d'extraire et de transporter comme échantillon, afin d'en déterminer la richesse, que deux mille tonnes de minerai au maximum de chaque terrain faisant l'objet d'un permis de prospection.

L'excédent de minerai extrait revient au Trésor :

Art. 36. — La quantité de minerai qui, au cours de la période de prospection, serait extraite en surplus de la limite indiquée à l'art. 35, revient au Trésor.

Le Ministère de l'Industrie dresse à cet effet un procès verbal et l'adresse au plus haut fonctionnaire local du Trésor qui le remet, en même temps qu'une demande de prise de mesures conservatoires, au Tribunal de paix compétent de l'emplacement du terrain, ou à l'un des tribunaux de paix s'il y en a plusieurs dans les limites de l'arrondissement (Kaza). Ce surplus de minerai est remis par le tribunal à titre de mesure conservatoire.

Si, dans les 10 jours de la ratification du procès-verbal relatif à la mesure conservatoire au titulaire du droit de prospection ou au tiers en faveur duquel des droits réels auraient été institués sur ce minerai, le titulaire du droit de prospection ou le tiers n'enten-

tent pas, par devant le même tribunal de paix une action en revendication, l'allégation du Trésor est considérée comme admise.

L'acquisition du minerai par le tiers possesseur du droit réel, sans qu'il ait fait endosser en son nom le permis de transport, constitue une présomption de mauvaise foi.

Le procès est assujéti à la procédure sommaire.

S'il n'est plus possible au Trésor de récupérer le minerai considéré comme étant son bien, le prix de ce dernier est calculé suivant la valeur indiquée dans le tarif des droits de l'Etat pour la même espèce de minerai, ou s'il est établi que le prix de vente est plus élevé, d'après le prix de vente, qui est perçu à titre d'indemnité. La créance de l'Etat ainsi issue est perçue conformément aux dispositions de la loi concernant la procédure de recouvrement des créances publiques.

Sont réservées les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 119 au sujet des minerais confisables.

Enlèvement du terrain du minerai qui revient au Trésor :

Art. 37. — Dans le cas où cet excédent de minerai considéré comme propriété du Trésor, du fait de dépasser la quantité qu'il est permis d'extraire et de transporter pendant la période de prospection, n'aurait pas été vendu par le Trésor ou que son existence n'aurait pas été connue, dans les deux ans à partir de la date à laquelle le permis cesse d'être en vigueur ou aurait été vendu par le Trésor mais non enlevé par l'acheteur dans une année à partir de la date de la vente, il tombe sous la portée des dispositions auxquelles ce terrain est assujéti par la législation minière.

Toutefois, si à la date à laquelle le permis cesse d'être en vigueur, l'allégation faite par le Trésor sur ce minerai conformément au troisième paragraphe de l'art. 36 n'est pas encore considérée comme admise ou si le procès intenté n'est pas encore terminé, le délai de deux ans commence à courir à partir de la date à laquelle le jugement du tribunal a acquis la force de chose jugée.

Minerai appartenant au titulaire du permis :

Art. 38. — Dans le cas où le minerai extrait pendant la prospection du terrain faisant l'objet du permis jusqu'à concurrence

de la quantité permise mais non encore transportée, n'est pas enlevé par le prospecteur ou son substitut légal dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle le prospecteur a rompu ses rapports légaux avec le terrain auquel se rapporte le permis, il tombe sous la portée des dispositions auxquelles ce terrain est assujéti au point de vue de la législation minière.

CHAPITRE V

TRANSFERT, DEVOLUTION ET PERTE DES DROITS DU PERMIS DE PROSPECTION

Transfert des droits du permis de prospection :

Art. 39. — Le permis de prospection peut être transféré si le Ministère de l'Economie et du Commerce n'y voit pas d'empêchement légal.

La personne à laquelle le permis sera transféré est obligée de déclarer par une requête qu'elle assume intégralement et tels quels, les droits et les obligations du prospecteur envers l'Etat, ses engagements et charges et que le titulaire du permis consent au transfert.

Le transfert devient parfait par la déclaration des parties des points mentionnés au deuxième paragraphe en présence du fonctionnaire autorisé au Ministère de l'Economie et du Commerce et par leur signature du procès-verbal qui sera dressé.

Dévolution des droits des permis de prospection :

Art. 40. — Les droits issus des permis de prospection sont dévolus par succession.

L'héritier se trouvant sous l'interdiction mentionnée aux premier et second paragraphes de l'art. 7 de la présente loi est obligé de transférer ses droits à un tiers si l'obstacle créé par sa situation ne disparaît pas dans le délai de six mois.

S'il y a plusieurs héritiers et qu'ils ne soient pas tous assujéti à la disposition du deuxième paragraphe du présent article, et s'il est impossible de réunir les droits du permis chez une même personne, ils doivent désigner de leur propre gré ou faire désigner

par le tribunal l'un d'entre eux ou une personne du dehors, au plus tard dans les six mois à partir de la date du décès, à titre de représentant autorisé à utiliser ces droits comme un tout au nom des héritiers, à remplir les obligations et à recevoir les notifications qui seraient faites, et à faire notifier le fait ainsi que le consentement du représentant au Ministère de l'Economie et du Commerce, par le canal du Notariat. En cas de retrait du représentant un nouveau représentant doit être désigné conformément aux présentes dispositions et sa nomination doit être notifiée dans le délai d'un mois.

La responsabilité civile issue des opérations et formalités relatives au permis incombe aux héritiers et la responsabilité pénale à la personne du représentant. Est réservé le droit de recours des héritiers contre le représentant, dans le cadre des dispositions générales.

Si le décès survient au cours du dernier semestre de validité du permis, sous réserve des dispositions relatives à la désignation d'un représentant, l'un des héritiers peut demander régulièrement dans le délai légal y relatif, le droit d'exploitation au nom de tous les héritiers.

Dans le cas où les héritiers ne rempliraient pas les obligations prévues par les dispositions ci-dessus, le permis de prospection et la demande éventuelle du droit d'exploitation deviennent caducs, sans qu'il y ait lieu à une mise en demeure.

Les droits et obligations issus du permis de prospection ne peuvent pas être partagés entre les héritiers, de leur propre gré ou par la voie judiciaire. Ils sont transférés comme un tout à "un d'entre eux ou à une personne du dehors à la suite de leur décision unanime.

Si les héritiers ne peuvent pas se mettre d'accord le tribunal décide d'affecter ces droits et obligations au plus compétent d'entre eux et, si cela n'est pas possible, de les vendre. Le tribunal rend sa décision à ce sujet par procédure sommaire.

Pour les transferts à opérer du fait qu'il est interdit à l'héritier d'obtenir un permis de prospection ou dans le but d'établir des droits au nom d'une seule personne, les héritiers doivent communiquer le fait au Ministère de l'Industrie par une déclaration légalisée par le Notariat attestant qu'ils ont transféré intégralement

les droits et obligations envers l'Etat issus du permis et que la personne à laquelle ces droits et obligations ont été transférés les accepte tels quels et intégralement. Si le Ministère n'y voit pas d'empêchement légal, il porte une annotation à cet effet dans l'enregistrement du permis et le transfert devient ainsi parfait.

La dévolution des droits de priorité issus des demandes de permis de prospection est soumise également aux présentes dispositions à condition que les transferts exigés du fait qu'il est interdit à l'héritier d'obtenir un permis de prospection ou dans le but d'établir les droits au nom d'une seule personne, aient été complétés dans tous les cas avant la délivrance du permis de prospection.

Procédure relative au rejet de la demande :

Art. 41. — Le rejet de la demande du permis de prospection pour les motifs exposés dans la présente loi, est décidé par le préfet (vali) du département (vilâyet) dans lequel la demande a été faite. La décision du préfet du département devient parfaite avec la confirmation du Ministère de l'Economie et du Commerce.

Dans le cas où le Ministère casse la décision du préfet, ce dernier est obligé de se soumettre à l'arrêt du Ministère.

Si, malgré la notification, un procès administratif n'est pas intenté contre le Ministère dans le délai légal, ou si le procès intenté est rejeté par le Conseil d'Etat, des prospections peuvent être faites librement sur le terrain à partir de la date qui est fixée par le Ministère et communiquée au département (vilâyet).

Nullité du permis de prospection :

Art. 42. — Le permis de prospection devient nul si son délai de validité expire, si le droit d'exploitation du minerai découvert n'est pas demandé, si le titulaire du permis renonce à ses droits, ou si le permis est annulé.

Si l'un des motifs d'annulation indiqués dans la présente loi existe, le permis de prospection est annulé par le Ministère de l'Economie et du Commerce. Les motifs de l'annulation sont notifiés au titulaire du permis. L'annulation devient parfaite si un procès administratif n'est pas intenté dans le délai légal contre la décision du Ministère ou si le procès est rejeté par le Conseil d'Etat.

A la suite de la nullité du permis, du fait de l'expiration de son délai de validité, de la renonciation de son titulaire ou de son annulation conformément au deuxième paragraphe, le fait est rendu public par publication dans le Journal Officiel et dans un journal paraissant dans le département où se trouve le terrain, ou, à défaut de ce journal, par les moyens usuels.

Des prospections peuvent être faites librement sur le terrain à partir de la date qui sera indiquée dans les annonces.

TITRE III

DEMANDE D'EXPLOITATION DE MINES

CHAPITRE I

FORME ET MODE DE LA DEMANDE D'EXPLOITATION

Démarche :

Art. 43. — Le titulaire du permis de prospection peut s'adresser par requête au Ministère de l'Industrie dans le délai de validité du permis de prospection et demander que le droit d'exploitation du minéral qu'il a découvert lui soit accordé. Cette requête peut également être adressée, dans le même délai, au préfet du vilâyet où se trouve la mine.

Le No. et la date du permis de prospection et, dans le cas où le droit d'exploitation serait demandé pour un groupe ou une partie, ou pour un groupe et une partie, les limites et la superficie du nouveau terrain seront également indiqués dans ladite requête.

Il doit être remis, en même temps que la requête, une déclaration donnant des renseignements au sujet des recherches ayant donné des résultats positifs et, pour pouvoir trouver facilement leur emplacement, avec un croquis des limites indiquant leur emplacement.

Dans le cas où les requêtes se rapportant à la demande de droit d'exploitation ne contiendraient pas les particularités indiquées au deuxième paragraphe ou si les documents indiqués au troisième paragraphe ne seraient pas remis entièrement ou en partie ou si ces

documents seraient trouvés insuffisants, il est notifié au requérant d'avoir à les rectifier ou à les compléter dans le délai de six mois. Si les demandes inscrites dans la notification ne sont pas exécutées, la demande de droit d'exploitation est rejetée.

Le Ministère de l'Industrie fait examiner les lieux s'il a été découvert un gisement minier susceptible d'être exploité et fait établir un rapport à ce sujet.

Les lieux des prospections doivent être prêts pour permettre une pareille inspection. Le requérant du droit d'exploitation, ou son représentant, doivent se joindre à la Commission pour leur donner les renseignements nécessaires au cours de l'inspection.

Dans le cas où les lieux ne sont pas préparés de manière à permettre une inspection ou si le requérant ou son représentant ne se joignent pas à la Commission, notification écrite est faite au requérant. S'il a une excuse plausible, il lui est envoyé un avertissement pour la dernière fois. S'il est impossible de faire l'inspection ou de déterminer les emplacements des mines, ou s'il n'est pas donné suite à l'avertissement, la demande de droit d'exploitation est rejetée.

Il est donné suite à la demande de droit d'exploitation s'il est établi que le terrain du permis de prospection possède un gisement minier susceptible d'être exploité. Dans le cas contraire la demande est rejetée.

Le Ministère de l'Industrie déterminera par un Règlement la procédure à suivre pour la déclaration et le croquis faisant l'objet du troisième paragraphe et du rapport d'inspection du cinquième paragraphe ainsi que de l'inspection qui sera faite sur les lieux.

Documents à remettre :

Art. 44. — Si le gisement minier susceptible d'être exploité est déterminé les documents suivants sont demandés au requérant dans le délai d'un an :

- a) la carte de délimitation du terrain;
- b) le plan, la coupe et les projections indiquant la dernière situation des mines;
- c) le projet d'exploitation de la mine.

Un Règlement du Ministère de l'Industrie indiquera le détail de ces documents.

Il ne sera pas demandé de carte s'il en existe une à l'échelle de 1/25.000 en dehors des zones militaires, établie par le Service de Cartographie pour le terrain dont le droit d'exploitation est demandé. La partie à copier sur lesdites cartes d'après les indications du Ministère remplacera la carte demandée à cet effet et ces cartes seront acceptées sans être appliquées au terrain.

L'art. 45 (Exceptions) a été abrogé par la Loi No. 271 du 11.7.1963.

Etendue du terrain d'exploitation :

Art. 46. — Le terrain qui fera l'objet du droit d'exploitation minière ne peut dépasser ni les limites du permis de prospection ni deux mille hectares. Les terrains de plusieurs permis de prospection accordés pour une même espèce de minerai et contigus les uns aux autres peuvent être réunis et faire l'objet d'un droit d'exploitation. Même dans ce cas, la superficie du terrain ne doit pas dépasser deux mille hectares.

Lacunes dans la demande du droit d'exploitation :

Art. 47. — Si les documents demandés au requérant pour le terrain dont le droit d'exploitation est demandé ne sont pas remis dans le premier délai accordé d'après l'art. 44, l'activité (s'il y en a) basée sur l'art. 57 est arrêtée et il est accordé un dernier délai.

Si tous les documents ne sont pas remis au cours du dernier délai accordé, la demande de droit d'exploitation est rejetée.

CHAPITRE II

MINE CONSIDEREE COMME DECOUVERTE, UTILISATION DU DROIT DE PRIORITE

Contrôle sur les lieux des cartes et du rapport technique :

Art. 48. — L'examen et le contrôle des documents remis dans le délai prescrit sont effectués par le Ministère de l'Industrie et le résultat en est consigné sur un rapport.

Cependant les cartes établies par le Service de cartographie, les documents préparés par l'Institut de Prospection minière et les documents remis pour les demandes dont l'examen est jugé suffisant d'après l'article 43 sont acceptés sans examen ni contrôle.

S'il est établi, à la suite de l'inspection, que la carte de délimitation du terrain, les plans, coupes et projections des mines et le projet d'exploitation sont incompatibles avec le Règlement et les conditions locales, et qu'il est impossible de les rectifier, il est accordé au requérant un délai d'un an pour rectifier les cartes, combler les lacunes et établir de nouveaux documents.

Si les documents ne sont pas remis dans le délai prévu, il est fait un contrôle sur les lieux d'après le premier paragraphe, si cela est nécessaire. Si des erreurs ou lacunes sont constatées à nouveau, il est accordé un dernier délai de six mois pour y remédier.

S'il est établi que les documents ne sont pas remis dans les délais prévus ou qu'ils ne sont pas conformes au Règlement, la demande de droit d'exploitation est rejetée.

Un Règlement déterminera la procédure de l'inspection et du contrôle.

Mine découverte et découvreur (inventeur) :

Art. 49. — Les documents se rapportant à la demande de droit d'exploitation et le rapport d'inspection sont examinés par le Ministère de l'Industrie.

S'il est constaté que le terrain minier est déterminé et que la quantité et la qualité de minerai sont satisfaisantes pour une exploitation, il est décidé de le considérer comme une mine découverte et le prospecteur comme le découvreur (inventeur) de la mine.

En dehors des cas où cette condition disparaît d'après l'art. 137 et où elle est supprimée en vertu de l'art. 138, la mine découverte ne peut pas faire l'objet d'un permis de prospection.

Le registre de la mine découverte est établi.

Le Ministère de l'Industrie peut également décider qu'une mine quelconque répondant aux conditions du deuxième paragraphe soit déclarée mine découverte sans faire l'objet d'un permis de prospection.

Si cette mine a été découverte par l'Institut des Prospections Minières, les frais sont remboursés à l'Institut par celui qui acquiert le droit d'exploitation. Le montant à payer et les conditions de paiement sont fixés par le Ministère de l'Industrie.

Les parties qui étaient comprises dans le permis de prospection et qui sont laissées en dehors de la demande d'exploitation deviennent libres pour les prospections sans aucune formalité à partir de la date à laquelle le terrain et la mine faisant l'objet de la demande sont considérés comme mine découverte(*).

Mines sur lesquelles le droit d'exploitation sera établi et droit de priorité :

Art. 50. — Le droit d'exploitation ne peut être institué sur une mine que lorsque celle-ci a été considérée comme mine découverte.

Le découvreur de la mine a un droit de priorité en ce qui concerne l'obtention du premier droit d'exploitation.

Permis d'exploitation ou concession :

Art. 51. — Le Ministère de l'Economie et du Commerce détermine si la mine considérée comme découverte doit faire l'objet d'un permis d'exploitation ou d'une concession d'exploitation en prenant en considération les questions telles que la quantité et la qualité du minerai, sa place et son importance par rapport aux divers besoins de l'économie du pays, la durée de son rendement avec une exploitation normale.

Détermination des conditions d'exploitation et du montant du cautionnement :

Art. 52. — Le Ministère de l'Industrie prépare, pour les mines considérées comme découvertes, dont le mode d'exploitation a été décidé, le cahier des charges indiquant les conditions techniques, économiques et financières de l'exploitation, ainsi que le cautionnement à obtenir du titulaire du droit d'exploitation.

(*) Voir l'article additionnel à la loi No 6304 (Loi No. 7426 du 8.2.1960).

Le cahier des charges relatif aux mines considérées comme découvertes à la suite d'un permis de prospection est notifié au découvreur. Les oppositions qu'il ferait à ce sujet dans le délai d'un mois auprès du Ministère, sont examinées par le Conseil d'Etat. Les conditions de base des cahiers des charges relatifs à de pareilles mines deviennent définitives, si aucune opposition n'est faite dans le délai y relatif ou si, après opposition, elles sont approuvées ou modifiées par le Conseil d'Etat.

Le titulaire du droit d'exploitation est invité à compléter le cautionnement ou à fournir un nouveau cautionnement dans le délai de deux mois s'il a été porté en recettes ou s'il a été dépensé entièrement ou en partie par application des dispositions de la loi sur les Mines ou du cahier des charges. S'il ne le fait pas, il lui est accordé un nouveau délai d'un mois. Si le cautionnement n'est pas parfait ou si un nouveau cautionnement n'est pas déposé malgré ce second avertissement, le droit d'exploitation est annulé et le solde du cautionnement est porté en recette. En cas d'annulation du droit d'exploitation pour une raison quelconque, le cautionnement, s'il y en a, est porté en recette.

Utilisation par le découvreur du droit d'option :

Art. 53. — Le cahier des charges relatif à la mine considérée comme "découverte" sur base du permis de recherches, préparé et ayant revêtu sa forme définitive, est notifié au découvreur.

Dans le cas où la mine fait l'objet d'un permis d'exploitation, le découvreur est obligé de communiquer au Ministère de l'Industrie, dans un délai de trois mois à partir de la date de la notification, qu'il demande à exploiter la mine conformément aux dispositions du cahier des charges et de remettre le cautionnement indiqué dans celui-ci.

Dans le cas où la mine fait l'objet d'une concession d'exploitation, si le découvreur fait partie des personnes morales indiquées à l'art. 64 et réalise les conditions requises, il est obligé de communiquer au Ministère de l'Industrie, dans un délai de six mois à partir de la date de la notification, qu'il demande à exploiter la mine conformément aux dispositions du cahier des charges et de remettre le cautionnement indiqué dans le cahier des charges.

La demande du droit d'exploitation du découvreur qui ne se conformerait pas aux dispositions des deuxième, troisième ou quatrième paragraphes est rejetée sous réserve de son droit de découvreur.

Octroi du droit d'exploitation à un soumissionnaire autre que le découvreur :

Art. 54. — Afin de trouver un soumissionnaire pour l'exploitation de la mine dont la demande d'exploitation par son découvreur a été rejetée en vertu de l'art. 53, il est publié à trois reprises dans un journal du département ou, à défaut, par les moyens usuels, ainsi que dans un quotidien de chacune des villes d'Ankara et d'Istanbul, une annonce indiquant l'emplacement, les limites, l'espèce de mine, la durée de l'exploitation et son régime, les conditions fondamentales du cahier des charges et le montant de la compensation à payer au découvreur.

Ces annonces spécifient la dernière date d'acceptation des demandes. Les demandes faites après cette date ne sont pas prises en considération.

Il est procédé à l'octroi du droit d'exploitation au soumissionnaire qui se présente.

S'il y a plusieurs soumissionnaires, celui qui offre, en supplément aux droits de l'Etat, le plus haut pourcentage de droits par tonne est préféré.

Le pourcentage à offrir comme droits de l'Etat ne peut être supérieur au taux maximum des droits de l'Etat admis par la présente loi.

Dans le cas où des soumissionnaires feraient des offres identiques, il est procédé à un tirage au sort entre eux et le droit d'exploitation est octroyé au gagnant.

Dans le cas où, malgré l'annonce, il ne se présenterait pas de soumissionnaire, les conditions de base économiques et financières du cahier des charges sont modifiées. La procédure prévue par l'art. 53 et le présent article est appliquée une fois encore.

Le Règlement indique le mode d'exécution de ces formalités.

Annnonce et opposition :

Art. 55. — Les mines dont le soumissionnaire a accepté l'exploitation dans la forme et aux conditions fixées par le Ministère de l'Economie et du Commerce font l'objet d'une annonce afin que ceux qui, pourraient être lésés par l'exploitation puissent formuler leurs objections éventuelles. Cette annonce indique l'emplacement, les limites, l'espèce de la mine, la durée et le régime de l'exploitation, le nom et le domicile de la personne physique ou morale à laquelle le droit d'exploitation sera accordé.

Cette annonce est publiée à deux reprises à un intervalle d'une semaine dans le Journal Officiel, dans un journal paraissant dans le département et, en outre, par les moyens usuels. Des annonces prélieux du département et de l'arrondissement (Kaza) où se trouve la mine.

Le Ministère examine les objections qui seraient faites dans le délai indiqué dans l'annonce. Les objections qui seraient faites après l'expiration de ce délai ne sont pas acceptées. Les frais d'annonce sont payés par le soumissionnaire du droit d'exploitation de la mine.

CHAPITRE III

**ENTRETIEN ET ACTIVITE AU COURS DE LA PERIODE
DE DEMANDE D'EXPLOITATION**

Entretien de la mine pendant la période intermédiaire entre la prospection et l'exploitation :

Art. 56. — La personne qui demande l'octroi du droit d'exploitation est tenue de maintenir en bon état les puits perforés dans le terrain minier, les galeries et l'installation existante.

Le prospecteur qui contrevient à cette disposition est invité à remplir ses charges dans un délai approprié. Dans le cas où il ne s'acquitterait pas de ces charges dans le délai qui lui a été accordé et où il lui serait impossible, de ce chef, de faire les observations nécessaires dans la mine, la demande du droit d'exploitation peut être rejetée.

Activité entre les périodes de prospection et d'exploitation .

Art. 57. — Le prospecteur qui a fait une demande de droit d'exploitation dans la forme indiquée à l'art. 43, et qui veut continuer son activité jusqu'à ce que le droit d'exploitation lui soit accordé, peut passer à l'exploitation et transporter le minerai qu'il a extrait à condition de :

- a) remettre les documents mentionnés à l'art. 43,
- b) nommer un représentant d'après l'art. 81,
- c) nommer un surveillant technique d'après l'article 82,
- d) tenir le livre de production et d'expédition et remettre à temps les tableaux mensuels et annuels d'après l'art. 83,
- e) tenir le livre d'extraction et remettre à temps les cartes annuelles d'extraction d'après l'article 84,
- f) observer les règles scientifiques et techniques pour l'exploitation de la mine.

L'octroi de délai pour compléter ou rectifier les manques ou erreurs constatés dans les documents d'après l'art. 44 ou l'application des dispositions de l'art. 48, n'empêchent pas l'exercice et la continuation de l'activité de production.

Il ne peut pas être exercé d'activité sans respecter les dispositions des paragraphes (a), (b) et (c).

Si les dispositions des paragraphes (d), (e) et (f) ne sont pas observées, ou s'il est constaté des lacunes ou erreurs dans les documents mentionnés dans ces paragraphes, un délai supplémentaire de deux mois sera accordé au prospecteur afin d'y remédier. Si rien n'est fait pendant ce délai l'activité du terrain sera arrêtée.

Sont réservées les dispositions relatives à la police des mines.

Les activités des terrains faisant l'objet de permis d'exploitation dont le renouvellement ou la transformation en concession d'exploitation est demandé ou de concession d'exploitation dont le renouvellement est demandé sont soumises aux dispositions ci-dessus.

CHAPITRE IV

**TRANSFERT, DEVOLUTION OU REJET DE LA DEMANDE
D'EXPLOITATION****Transfert de la demande du droit d'exploitation :**

Art. 58. — Le prospecteur qui demande l'octroi du droit d'exploitation de la mine, peut transférer les droits qui en découlent si le Ministère de l'Industrie n'y voit pas d'empêchement légal.

La personne à laquelle ces droits seront transférés doit déclarer par une requête qu'elle assume intégralement les droits et obligations de la personne ayant demandé le droit d'exploitation envers l'Etat ainsi que ses engagements et charges et le cédant doit déclarer par une requête qu'il consent au transfert.

Le transfert devient parfait après que les parties ont déclaré, en présence du fonctionnaire compétent, au Ministère de l'Industrie les points indiqués au deuxième paragraphe et ont signé le procès-verbal qui sera dressé.

Les demandes de renouvellement de permis d'exploitation et le transfert des droits résultant des demandes de conversion en concession et de renouvellement de la concession sont soumises aux dispositions ci-dessus.

Dévolution des droits issus de la demande du droit d'exploitation :

Art. 59. — Les droits et obligations issus de la demande d'octroi du droit d'exploitation sont dévolus par voie de succession.

L'héritier se trouvant sous l'interdiction mentionnée au premier et au second paragraphes de l'art. 7 de la présente loi est obligé de transférer ses droits à un tiers, dans le délai de six mois à partir de la date du décès si l'obstacle constitué par sa situation n'est pas éliminé dans ledit délai.

S'il y a plusieurs héritiers et s'il ne sont pas tous assujettis à la disposition du deuxième paragraphe du présent article, ils doivent désigner de leur propre gré ou faire désigner par le tribunal, au plus tard dans les six mois à partir de la date du décès, l'un d'entre eux ou une autre personne, à titre de représentant autorisé, à utiliser ces droits comme un tout au nom des héritiers, à remplir

les obligations et à recevoir les notifications qui seraient faites, et faire notifier le fait ainsi que le consentement du représentant au Ministère de l'Industrie par l'intermédiaire du notaire. En cas de retrait du représentant, un nouveau représentant doit être désigné dans le délai d'un mois et sa nomination doit être notifiée d'après les mêmes règles.

La responsabilité civile issue des opérations et formalités relatives à la demande d'octroi du droit d'exploitation incombe aux héritiers et la responsabilité pénale à la personne du représentant. Est maintenu le droit de recours des héritiers contre le représentant, dans le cadre des dispositions générales.

Les héritiers qui ne désignent pas de représentant ne peuvent pas bénéficier de la disposition de l'art. 57.

Dans le cas où les héritiers ne rempliraient pas les obligations prévues par les dispositions ci-dessus, la demande du droit d'exploitation devient nulle sans avis. Toutefois, s'il a été décidé de considérer la mine comme mine découverte, le droit du découvreur est maintenu.

Les droits et obligations issus de la demande du droit d'exploitation ne peuvent pas être partagés entre les héritiers de leur propre gré ou par le tribunal. Ils sont transférés en bloc à l'un d'entre eux ou à une autre personne, à la suite de leur décision unanime.

Si les héritiers ne peuvent pas se mettre d'accord, le tribunal décide d'affecter ces droits et obligations au plus compétent d'entre eux, et si cela n'est pas possible, de les vendre. Le tribunal rend sa décision à ce sujet par procédure sommaire.

Pour les transferts à opérer du fait qu'il est interdit à l'héritier d'exploiter une mine dans le but d'établir les droits au nom d'une seule personne, les héritiers doivent communiquer le fait au Ministère de l'Industrie par une déclaration légalisée par le notariat attestant qu'ils ont transféré intégralement les droits et obligations envers l'Etat issus de la demande du droit d'exploitation et que la personne à laquelle ces droits et obligations sont transférés les accepte tels quels et intégralement. Si le Ministère n'y voit pas un empêchement légal, il porte une annotation à cet effet dans le registre de la mine et le transfert devient ainsi parfait.

L'utilisation, par les héritiers, du droit de priorité prévu à l'art. 53 est subordonnée à la condition que le transfert des droits et

obligations issus de la demande du droit d'exploitation soit fait au nom d'une seule personne physique ou morale réalisant les qualités requises et demandant à exploiter la mine conformément aux dispositions du cahier des charges.

Le transfert des droits résultant des demandes de renouvellement du permis d'exploitation et de transformation en concession sont également soumis aux mêmes dispositions.

Rejet de la demande d'exploitation :

Art. 60. — Si l'enquête faite par le Ministère de l'Economie et du Commerce à la suite de la demande du droit d'exploitation établit que la mine faisant l'objet de la demande ne peut pas être considérée comme mine découverte pour des motifs tels que l'insuffisance de la prospection ou le fait qu'elle n'a pas donné de résultat positif, la demande du droit d'exploitation est rejetée.

Pour admettre qu'il a été procédé à une prospection suffisante dans le terrain faisant l'objet du permis de prospection il faut qu'aux endroits où, de par la constitution géologique du terrain, la présence du minerai recherché est probable, un contrôle ait été fait au moyen de tranchées, de galeries, de puits ou de sondages, suivant les nécessités du travail et que les travaux nécessaires aient déterminé les éléments tels que l'épaisseur, la largeur, l'étendue des veines ou lits de minerai servant à établir le gisement.

Procédure relative au rejet de la demande d'exploitation et liberté de prospection du terrain :

Art. 61. — La décision relative au rejet de la demande d'exploitation est rendue par le Ministère de l'Economie et du Commerce et le fait est notifié à l'intéressé avec un exposé des motifs.

Dans le cas où la mine ne peut pas être considérée comme une mine découverte et s'il n'y a pas d'empêchement légal à ce que des prospections pour la même espèce de minéral soient faites dans le terrain, le fait est communiqué par une annonce dans le Journal Officiel, dans un journal paraissant dans le vilâyet ou, à défaut, par les moyens usuels. Cette annonce indique le jour et l'heure à partir de laquelle le terrain sera disponible pour les prospections.

TITRE IV

EXPLOITATION DES MINES

CHAPITRE I

OCTROI DU DROIT D'EXPLOITATION

Art. 62. — Le permis d'exploitation de mine est accordé par le Ministère de l'Industrie à un seul citoyen jouissant de ses droits civils, à une seule personne morale constituée conformément aux lois turques et dont les statuts prévoient des travaux de mines, à une institution ou organisme Economique de l'Etat, ou à l'administration publique autorisée.

Aussitôt que le Ministère a décidé d'accorder le permis d'exploitation, l'intéressé est notifié d'avoir à payer la taxe légale, d'apposer les timbres fiscaux, et, si le permis d'exploitation de la mine est à remettre à une personne autre que le découvreur, de payer à celui-ci l'indemnité de la partie des frais de la période de prospection qui n'est pas couverte avec les ventes de minerai.

Si les dispositions du deuxième paragraphe sont observées dans le délai prévu l'intéressé est invité à s'adresser au Ministère pour signer et échanger le contrat et le cahier des charges dans le délai de deux mois à partir de la notification.

Le contrat est signé et échangé entre le Ministère et l'intéressé qui s'est conformé à cette notification, et le permis d'exploitation est inscrit au Registre des mines et remis au titulaire. Ce permis entre en vigueur à partir de la date à laquelle il est inscrit au registre.

Le délai du permis d'exploitation ne peut pas être inférieur à 10 ni supérieur à 15 ans. Les permis d'exploitation qui sont périmés sont renouvelables. Pour le renouvellement il est nécessaire qu'il existe un gisement exploitable, et que la demande soit faite pendant la période de validité du permis d'exploitation. Sont réservées les dispositions de l'art. 68. Les formalités de renouvellement se font d'après la procédure concernant la demande de droit d'exploitation. Cependant il n'est pas exigé de carte fixant les limites.

Lorsque le Ministère décide de renouveler le permis d'exploitation les dispositions du cahier des charges peuvent être modifiées

en vue de s'adapter aux nouvelles conditions. Dans ce cas les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 52 sont réservées.

Concession d'exploitation :

Art. 63. — Pour que la concession d'exploitation puisse être accordée, le texte du contrat et du cahier des charges préparés par le Ministère de l'Industrie, ainsi que le procès-verbal établi à ce sujet sont envoyés à la Présidence du Conseil afin d'être soumis à l'examen du Conseil d'Etat qui communique à la Présidence du Conseil la conclusion de son examen.

La concession d'exploitation de mine est accordée par décision du Conseil des Ministres.

La durée de la concession d'exploitation ne peut pas être inférieure à quarante ans, ni supérieure à quatre vingt dix neuf ans. Le délai des concessions d'exploitation accordées pour moins de 99 ans peut être porté à 99 ans par des prorogations à faire en cas de nécessité.

Lorsque le Ministère décide de proroger le délai de la concession, les dispositions du cahier des charges peuvent être modifiées en vue de s'adapter aux nouvelles conditions. Sont réservées les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 52 .

Personnes qui pourront obtenir la concession :

Art. 64. — La concession d'exploitation de mine est accordée seulement à une société Limited ou anonyme constituée conformément aux lois turques et dont les statuts prévoient des travaux de mines, à l'Institution ou organisme Economique de l'Etat, ou à l'Administration publique autorisée.

Entrée en vigueur de la concession :

Art. 65. — Aussitôt que l'octroi de la concession de mine a été sanctionné, par décision du Conseil des Ministres, il est notifié à l'intéressé d'avoir à payer la taxe légale, de remettre les timbres

fiscaux dans un délai de six mois, et dans le cas où la concession d'exploitation est accordée à une personne autre que le découvreur, de payer à celui-ci la partie des frais encourus pendant la période de prospection qui ne peut pas être couverte avec la vente de minéral.

Si les dispositions du paragraphe ci-dessus sont observées, l'intéressé est notifié d'avoir à s'adresser au Ministère dans le délai de deux mois, pour signer et échanger le contrat et le cahier des charges.

Le contrat et le cahier des charges sont signés et échangés entre le Ministère et le requérant de la concession d'exploitation; le décret relatif à la concession d'exploitation est inscrit au Registre des mines et remis au concessionnaire.

Le décret de concession d'exploitation entre en vigueur à partir de la date de son inscription au Registre des mines.

Nullité de la décision relative au permis ou à la concession d'exploitation :

Art. 66. — Si, dans le délai de six mois indiqué aux art. 62 et 65, la taxe légale n'est pas versée, et si les timbres fiscaux ne sont pas remis, si le contrat et le cahier des charges ne sont pas signés et échangés par la faute de l'intéressé ou si, le droit d'exploitation de la mine ayant été accordé à une autre personne que le découvreur, l'indemnité correspondant à la période de prospection qui n'a pu être couverte par la vente de minéral, n'est pas payée, la décision relative à l'octroi du permis d'exploitation ou de la concession d'exploitation devient nulle.

Recherche de soumissionnaires pour les mines découvertes qui ne comportent pas de droit de découverte :

Art. 67. — Le droit d'exploitation est accordé dans le cadre de la procédure et des règles indiquées à l'art. 54 au soumissionnaire qui se présenterait pour les mines dont le droit d'exploitation est arrivé à terme mais qui n'est pas renouvelé ou prorogé ou pour des mines considérées comme découvertes d'après le troisième paragraphe de l'art. 49.

CHAPITRE II

**CONVERSION EN CONCESSION DU PERMIS D'EXPLOITATION
UNIFICATION DES CONCESSIONS****Conversion en concession du permis d'exploitation :**

Art. 68. — Le Ministère de l'Industrie décide d'office, ou à la demande du titulaire du permis d'exploitation, dans le cadre des dispositions de l'art. 51, et après avoir fait faire une enquête sur les lieux, si une mine exploitée en vertu du permis et qui accuse un développement important d'activité doit faire ou non l'objet d'une concession.

S'il est établi, à la suite d'une enquête faite sur les lieux, que la réserve de minerai ne peut faire l'objet que d'un permis d'exploitation en tant que quantité et qualité et que le délai du permis d'exploitation prend fin avant la notification de cette situation à l'intéressé, on peut demander que la demande de transformation en concession soit traitée comme une demande de renouvellement, dans le délai de deux mois à partir de la nouvelle notification.

Procédure de conversion :

Art. 69. — Il est procédé conformément aux art. 52, 53 et 54 au sujet de la mine qui est exploitée en vertu d'un permis d'exploitation et dont il a été décidé d'en faire l'objet d'une concession.

Le permis d'exploitation non encore arrivé à terme devient nul du chef de l'octroi de la concession.

Unification des concessions :

Art. 70. — Les concessions d'exploitation relatives à la même espèce de minéral se trouvant dans des terrains contigus peuvent être unifiées à la demande des intéressés d'après les dispositions de la présente loi relatives aux exploitations de concessions ou de permis d'exploitation.

Lors de la décision d'unification des concessions dont les terrains constitueront un bassin, la durée et les conditions régissant les concessions unifiées sont réglées.

Les registres individuels des mines unifiées sont cloturés et celles-ci sont inscrites dans un seul registre à ouvrir.

CHAPITRE III

PORTEE DU DROIT D'EXPLOITATION

Pouvoirs issus du droit d'exploitation :

Art. 71. — Le droit et l'autorisation de rechercher, d'extraire, conformément aux dispositions de la présente loi, le minerai auquel se rapporte le droit dans un terrain faisant l'objet d'un permis ou d'une concession d'exploitation, d'en tirer profit, de faire les installations superficielles ou souterraines nécessaires pour l'exploitation de la mine, appartiennent exclusivement au titulaire du permis d'exploitation ou au concessionnaire de l'exploitation.

Portée du droit d'exploitation :

Art. 72. — Si, dans un terrain pour lequel le permis ou la concession d'exploitation a été accordé, il existe, avec le minéral faisant l'objet du droit, d'autres espèces de minéraux en mélange ou qui, de par la constitution géologique, doivent absolument être exploités, avec ledit minéral, il est inscrit dans le permis d'exploitation ou le contrat de concession que ces minéraux tombent également sous la portée du droit d'exploitation, à condition que l'ayant-droit à l'exploitation fournisse à l'administration les renseignements techniques nécessaires et justifie le fait.

Pour les terrains bénéficiant d'un droit d'exploitation qui sont constatés d'office comme répondant aux conditions sus-énoncées, le fait peut être ajouté d'office au permis ou à la concession d'exploitation, sans que la démarche du titulaire du droit d'exploitation soit nécessaire.

Des modifications peuvent être apportées au cahier des charges du point de vue des autres espèces de minéraux inclus dans l'éten-

due du droit d'exploitation. Les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 52 sont réservées.

Autres minéraux se trouvant dans le terrain sur lequel le droit d'exploitation a été institué :

Art. 73. — (Modifié par la loi No 7199 du 6.2.1959). Il est nécessaire d'obtenir un nouveau permis d'exploitation ou une nouvelle concession pour toute espèce de minerai ne se trouvant pas à l'état composé ou dont l'extraction n'est pas géologiquement rattachée au minerai qui fait l'objet d'un permis d'exploitation ou d'une concession sur une surface déterminée.

Article provisoire : (Loi No 7199 du 6.2.1959).

Les demandes de permis d'exploitation ou de concession formulées pour d'autres espèces de minerai par les personnes possédant un droit de priorité conformément à l'ancien article 73, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ne sont pas encore satisfaites, ne pourront pas être prises en considération.

CHAPITRE IV

TRAVAUX D'EXPLOITATION

Début de l'activité :

Art. 74. — Le titulaire du permis ou de la concession d'exploitation d'une mine est obligé de commencer l'exploitation conformément aux règles indiquées dans le projet d'exploitation existant ou l'avant projet et le cahier des charges d'exploitation de la mine dans le délai d'un an à partir de la date d'enregistrement du droit d'exploitation ou, si les travaux continuent en vertu de l'art. 37, de les organiser conformément à ces règles.

Cas où les travaux ne sont pas commencés ou sont interrompus :

Art. 75. — Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai prescrit ou s'ils sont interrompus, le Ministère de l'Economie et du Commerce se fait renseigner à ce sujet par le titulaire du droit d'exploitation et, s'il n'y a pas de force majeure, l'avertit d'avoir à

reprendre l'activité normale dans un délai de six mois. Si l'activité n'est pas reprise dans ce délai le permis ou la concession d'exploitation sont annulés.

La disposition du paragraphe ci-dessus s'applique également si l'inactivité est due à un cas de force majeure et si l'activité n'est pas reprise dès que la force majeure n'existe plus.

Modification de l'avant-projet :

Art. 76. — S'il y a lieu de modifier le projet d'exploitation ou l'avant-projet au cours de l'exploitation de la mine, le fait doit être communiqué avec un exposé des motifs au Ministère de l'Industrie. Si, après avoir obtenu les explications complémentaires et fait faire sur les lieux l'enquête prescrite, le Ministère le juge nécessaire, l'avant-projet ou le projet d'exploitation est modifié sur base des propositions faites.

Cependant, si dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle des modifications ont été proposées, le Ministère ne notifie pas un avis contraire, le titulaire du droit d'exploitation peut continuer l'activité conformément aux modifications qu'il a proposées, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à ce sujet.

Modification du cahier des charges :

Art. 77. — S'il y a lieu de modifier le cahier des charges au cours de l'exploitation de la mine, le fait doit être communiqué avec un exposé des motifs au Ministère de l'Economie et du Commerce. Si, après avoir obtenu les explications complémentaires et fait faire sur les lieux l'enquête prescrite, le Ministère le juge nécessaire, le cahier des charges est modifié.

Toutefois, les dispositions du cahier des charges relatives aux questions qui ont motivé la préférence du soumissionnaire lors de l'octroi du droit d'exploitation ne peuvent pas être modifiées si la concession a été accordée à une personne autre que le découvreur.

Contravention à l'avant-projet et au cahier des charges :

Art. 78. — S'il est constaté que les règles du projet d'exploitation ou de l'avant-projet ou du cahier des charges d'exploitation

ne sont pas observées dans une exploitation minière, le Ministère de l'Industrie accorde au titulaire du droit d'exploitation un délai approprié pour y remédier et peut arrêter l'activité de l'exploitation entièrement ou en partie jusqu'à ce que l'inobservation soit supprimée.

S'il n'est pas tenu compte de l'avertissement, une somme de 500 livres du cautionnement est portée en recette et le titulaire du droit d'exploitation est derechef averti. Sont réservées les dispositions relatives au complément du cautionnement

Si le dernier avertissement n'est pas observé le droit d'exploitation est annulé.

Art. 79. — A la demande du titulaire du droit d'exploitation d'une mine, le Ministère de l'Industrie peut décider que l'activité d'exploitation de la mine soit suspendue temporairement en cas de force majeure ou de circonstances imprévues.

Si la suspension de l'activité est décidée, le Ministère détermine et notifiè au titulaire du droit d'exploitation les conditions et les obligations dont il sera exempté pendant ce délai.

Cependant le titulaire du droit d'exploitation est obligé de reprendre l'activité normale de la mine dans le délai d'un an à partir de la date à laquelle la cause de l'arrêt provisoire a cessé d'exister. Dans le cas contraire, le droit d'exploitation peut être annulé.

Suspension de l'activité par le Ministère :

Art. 80. — La suspension partielle ou totale de l'activité dans les terrains de prospection ou d'exploitation pour n'importe quel motif légal, autre que les cas indiqués dans la présente loi, doit être communiquée au Ministère de l'Economie et du Commerce.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU DROIT D'EXPLOITATION

Domicile et directeur responsable :

Art. 81. — Le titulaire du permis ou de la concession d'exploitation est obligé de nommer un directeur responsable et d'indiquer

un domicile exact sur le territoire de la Turquie dans le délai de trois mois à partir de la date d'enregistrement du droit d'exploitation, de remettre au Ministère de l'Industrie une déclaration certifiée par le notariat indiquant son domicile, la signature et l'acceptation du directeur responsable de la fonction qui lui est attribuée, et, en cas de vacance du poste de ce dernier, de désigner conformément à la même procédure, un nouveau directeur responsable, dans le délai d'un mois.

Les notifications relatives aux affaires de la mine faites, au susdit domicile, au directeur responsable sont considérées comme ayant été faites au titulaire même du droit d'exploitation de la mine.

Surveillance technique :

Art. 82. — La préparation, l'organisation et la continuation des travaux techniques dans les terrains faisant l'objet de permis ou de concessions d'exploitation sont effectués sous la surveillance d'au moins un ingénieur des mines.

Dans les exploitations faites en vue d'extraire du sel des diverses eaux qui en contiennent la surveillance technique sera assumée par des ingénieurs chimistes.

De plus, il faut qu'il se trouve en permanence sur les lieux des travaux au moins un technicien des mines ou une personne diplômée de l'École professionnelle des Mines ou de l'École des contre-maitres des mines, ou un contre-maitre des mines ayant déjà fait ses preuves pour l'exécution des ordres et instructions qui seront donnés d'après la législation et la technique minière par la personne qui aura assumé la surveillance technique.

Le titulaire du permis ou de la concession d'exploitation est obligé, avant de commencer les travaux, de faire connaître au Ministère de l'Industrie les noms et domiciles de ceux qui, en cas de vacance, remplaceront l'ingénieur ayant assumé la surveillance technique de la mine et le technicien permanent et de remettre une déclaration de chacune de ces personnes certifiée par le notariat et attestant qu'elles ont accepté leurs dites charges.

La Zone ou le nombre de zones dont les ingénieurs mentionnés aux premier et deuxième paragraphes pourront assumer la sur-

veillance technique seront déterminés par le Ministère de l'Industrie au moyen d'un Règlement.

Les dispositions du troisième paragraphe seront appliquées à partir de la date de désignation par le Conseil des Ministres et de la publication au Journal Officiel.

Il est interdit au titulaire du permis d'exploitation et de la concession de se livrer à une activité sur le terrain avant d'avoir réalisé les conditions sus indiquées. S'il est constaté qu'il a agi à l'encontre de cette disposition, l'activité sera arrêtée et il sera fait application des dispositions de l'art. 121.

Il est interdit au titulaire du droit d'exploitation de procéder à des travaux d'exploitation tant qu'il n'a pas réalisé les susdites conditions.

Livres et tableaux relatifs à la production et à l'expédition :

Art. 83. — Le titulaire du permis ou de la concession d'exploitation de la mine est tenu d'inscrire, au jour le jour, dans le livre de la production journalière, la quantité, l'espèce et la valeur du minerai extrait de la mine ou produit par les installations accessoires de la mine; de passer au fur et à mesure de l'expédition, dans le livre d'expédition du minerai, la quantité, l'espèce et la valeur du minerai expédié de la mine, de faire chaque mois des tableaux récapitulatifs de ces livres conformément aux modèles qui seront remis, de dresser en janvier deux tableaux comptables annuels indiquant en détail la nature et la quantité du minerai extrait et expédié au cours de l'année civile précédente et d'envoyer régulièrement au Ministère de l'Economie et du Commerce les tableaux mensuels et annuels dans le courant du mois dans lequel ils ont été établis.

Le Règlement indique la forme sous laquelle ces livres et tableaux devront être établis.

Carte et livres des travaux :

Art. 84. — Le titulaire du permis ou de la concession d'exploitation de la mine est obligé de tenir un livre des travaux (ouvrages) et d'en dresser une carte. Un exemplaire de la carte des ouvrages

sera remis au Ministère de l'Industrie au mois de janvier de chaque année, accompagné d'un exposé des motifs. Le Ministère de l'Industrie établira par un Règlement la façon de tenir le livre d'ouvrages, la carte des ouvrages et l'exposé des motifs, ainsi que les détails qu'ils doivent contenir.

Contravention aux articles 83 et 84 :

Art. 85. — S'il est constaté que le titulaire du droit d'exploitation n'a pas rempli l'une quelconque des obligations indiquées aux art. 81, 83 et 84, ou qu'il y a des erreurs et des manques dans les documents y relatifs, il est invité par écrit à remplir ces obligations ou à rectifier les erreurs et manques dans un délai approprié.

Si malgré l'avertissement les obligations ne sont pas remplies ou si les erreurs et les lacunes ne sont pas rectifiées ou complétées, 500 livres, prélevées sur le cautionnement, sont portées en recettes et un second délai est imparti. Sont réservées les dispositions relatives au complément du cautionnement.

S'il n'est pas tenu compte des observations faites également pendant le second délai, il est porté en recettes une somme de 1.000 livres prélevée sur le cautionnement et un dernier délai est imparti. Si rien n'est fait pendant le dernier délai l'activité d'exploitation est arrêtée.

Si les documents indiqués aux art. 83 et 84 sont établis contrairement à la vérité dans un but spécial le droit d'exploitation est annulé.

Vérifications et inspections :

Art. 86. — Il est obligatoire d'accorder les facilités voulues aux agents compétents qui seront chargés par le Ministère de l'Industrie de faire des inspections et des vérifications dans les exploitations de mines, de leur montrer les livres et cartes demandés et de leur fournir toutes les explications relatives à l'exploitation.

En cas de contravention à cette obligation, l'intéressé est averti et le Ministère peut suspendre l'activité de la mine jusqu'à ce que le refus et la contravention aient cessé.

CHAPITRE VI

**TRANSFERT ET DEVOLUTION DES DROITS
D'EXPLOITATION****Transfert du permis d'exploitation :**

Art. 87. — Le permis d'exploitation de la mine peut être transféré à un tiers avec l'autorisation du Ministère de l'Economie et du Commerce.

La personne à laquelle le permis d'exploitation sera transféré doit présenter une requête déclarant qu'elle assume intégralement les droits et obligations que le titulaire du permis d'exploitation a envers l'Etat et la personne qui fait le transfert doit déclarer par requête qu'elle consent au transfert.

Après remise du cautionnement, s'il y en a, les parties déclarent en présence du fonctionnaire compétent, au Ministère de l'Economie et du Commerce, les particularités indiquées au deuxième paragraphe et signent le procès-verbal qui sera dressé.

Le fait est annoté dans le Registre de la mine, le permis d'exploitation, le contrat et le cahier des charges.

Le transfert devient parfait avec l'annotation portée dans le Registre de la mine.

Dévolution du permis d'exploitation :

Art. 88. — Les droits et obligations issus du permis d'exploitation de mine sont dévolus par voie de succession.

L'héritier se trouvant sous l'interdiction mentionnée à l'art. 7 de la présente loi, qui, dans un délai de six mois à partir de la date du décès, n'éliminerait pas cet obstacle, est obligé de transférer ses droits à un tiers, dans le même délai. Dans le cas contraire, le permis d'exploitation est annulé.

S'il y a plusieurs héritiers, qui ne soient pas tous et en même temps assujettis à la disposition du second paragraphe du présent article, les droits des permis d'exploitation ne peuvent pas être réunis sur une même personne. Ils doivent désigner de leur propre gré ou faire désigner par le tribunal l'un d'entre eux ou une personne autre, au plus tard dans les six mois à partir de la date du

décès, à titre de représentant autorisé à utiliser ces droits comme un tout au nom des héritiers, remplir les obligations et recevoir les notifications et en donner avis et communiquer le consentement du représentant au Ministère de l'Industrie, par l'intermédiaire du notaire. En cas de retrait du représentant un nouveau représentant doit être désigné dans le délai d'un mois conformément aux présentes dispositions et sa nomination doit être notifiée.

Si, lors de la dévolution du permis d'exploitation de la mine à plusieurs héritiers, il existe un directeur responsable de la mine, ce dernier est reconnu simultanément comme représentant des héritiers, jusqu'à ce qu'il se retire de son poste.

La responsabilité civile issue des opérations relatives au permis d'exploitation incombe aux héritiers et la responsabilité pénale à la personne du représentant. Est réservé le droit de recours des héritiers contre le représentant dans le cadre des dispositions générales.

L'Administration du permis d'exploitation de la mine au moyen d'un représentant ne peut pas durer plus d'un an et demi à partir de la date du décès. Les droits doivent avoir été groupés au nom d'une seule personne dans ledit délai.

Si le représentant n'est pas désigné, ou si le transfert des droits au nom d'une seule personne n'est pas réalisé dans les délais prescrits, le permis d'exploitation est annulé.

Si les héritiers ne peuvent pas se mettre d'accord, le tribunal décide d'affecter ces droits et obligations au plus compétent d'entre eux ou de les vendre en totalité. Le tribunal rend sa décision à ce sujet par procédure sommaire.

Les droits et obligations issus du permis d'exploitation de la mine ne peuvent pas être partagés entre les héritiers de leur propre gré ou par le tribunal. Ils sont transférés en bloc à l'un d'eux ou à une personne du dehors, à la suite de leur décision unanime.

Pour les transferts à effectuer du chef qu'il est interdit à l'héritier d'obtenir l'exploitation de la mine ou dans le but d'établir les droits au nom d'une seule personne, les héritiers doivent en donner avis au Ministère de l'Industrie par une déclaration légalisée par le notariat, attestant qu'ils ont transféré intégralement les droits, obligations, engagements et contributions envers l'Etat, issus du permis d'exploitation et que la personne à laquelle le transfert sera

fait accepte intégralement ces droits, obligations, engagements et contributions. Si le Ministère n'y voit pas d'empêchement légal, une annotation à cet effet est portée dans le registre de la mine, le contrat et le cahier des charges, et le transfert devient ainsi parfait.

Transfert de la concession d'exploitation :

Art. 89. — La concession d'exploitation de mine peut être transférée à un tiers avec l'autorisation du Conseil des Ministres. Le cessionnaire de la concession d'exploitation doit communiquer par requête au Ministère de l'Economie et du Commerce qu'il assume intégralement les droits, obligations, engagements et contributions envers l'Etat du concessionnaire et le cédant doit déclarer par requête qu'il consent à cette cession.

Après remise du cautionnement, s'il en existe, les parties déclarent en présence du fonctionnaire compétent, au Ministère de l'Economie et du Commerce, les particularités indiquées au deuxième paragraphe et signent le procès-verbal.

Une annotation est faite à cet effet dans le Registre de la mine, dans la décision de concession, dans le contrat et le cahier des charges.

Le cession devient parfaite avec l'annotation faite dans le Registre de la mine.

CHAPITRE VII

POLICE DE LA MINE

Avis en cas de danger :

Art. 90. — En cas de danger grave pour la sécurité du terrain et de l'exploitation d'une mine ou pour la santé et la vie des mineurs, le détenteur du droit de prospection ou d'exploitation, le directeur responsable ou le surveillant de l'exploitation doit, sans perte de temps, en aviser le fonctionnaire local compétent du Ministère de l'Economie et du Commerce et les autorités de la localité.

En cas d'accident cet avis doit être communiqué immédiatement par le moyen le plus rapide au fonctionnaire compétent et aux

autorités de la localité et le Ministère doit également en être informé par télégramme.

La contravention aux présentes dispositions est passible d'une amende légère de 100 à 500 livres, à moins qu'elle ne constitue un délit plus grave.

Mesures de sécurité et de sauvegarde de la santé des mineurs :

Art. 91. — Dans le cas où il y a dans une mine un danger pour la sécurité du terrain et de l'exploitation, ou pour la santé et la vie des mineurs, le Ministère de l'Economie et du Commerce ordonne au détenteur du droit de prospection ou d'exploitation d'avoir à prendre les mesures nécessaires.

Si le danger est grave et subit, l'ingénieur des mines compétent du Ministère donne les instructions nécessaires au détenteur du droit de prospection et d'exploitation et le Ministère est immédiatement avisé.

L'intéressé est tenu de se conformer immédiatement aux ordres et instructions mentionnés au paragraphe ci-dessus.

Accidents et mesures :

Art. 92. — En cas d'accident pouvant occasionner la mort ou des blessures graves de personnes travaillant dans la mine ou à la surface ou du terrain ou en cas d'évènement quelconque compromettant gravement la sécurité du travail, le technicien responsable de la mine est obligé de prendre immédiatement les mesures techniques exigées jusqu'à ce que l'ingénieur des mines compétent du Ministère se rende sur les lieux de l'accident. Lorsque l'ingénieur des mines compétent du Ministère arrive sur les lieux il prend et fait exécuter les mesures techniques nécessaires s'il trouve que celles prises au début ne sont pas suffisantes ni satisfaisantes. Le titulaire du droit de prospection ou d'exploitation de la mine est obligé de mettre à la disposition du technicien responsable de la mine ou de l'ingénieur des mines compétent du Ministère les ouvriers et les moyens nécessaires pour prendre ces mesures et d'en supporter les frais.

Accidents et secours sanitaire :

Art. 93. — Chaque titulaire d'un permis ou d'une concession d'exploitation est obligé d'établir sur le terrain de la mine, conformément aux prescriptions y relatives, les installations sanitaires nécessaires et de disposer des médicaments et du matériel voulu pour les premiers secours à donner en cas d'accident pouvant occasionner la mort ou des blessures de personnes travaillant dans la mine ou à la surface.

Le Règlement qui sera élaboré conjointement par les Ministères de la Santé et de l'Assistance Sociale, du Travail et de l'Economie et du Commerce indiquera la forme et le mode d'utilisation des installations sanitaires à fonder sur les terrains d'exploitation de mines ainsi que les quantités et espèces de médicaments et matériels qui doivent s'y trouver.

L'exploitation est interdite au titulaire du droit d'exploitation qui ne remplirait pas les obligations indiquées ci-dessus.

Application des mesures de sécurité :

Art. 94. — Si les mesures concernant la sécurité du terrain et l'exploitation d'une mine, la santé et la vie des ouvriers, la bonne exploitation du gisement, ordonnées par le Ministère de l'Economie et du Commerce ou l'ingénieur des mines compétent du Ministère ne sont pas prises par le prospecteur ou l'exploitant pendant le délai qui est donné ou ne sont pas réalisées à l'expiration du délai, le Ministère suspend partiellement ou entièrement la production de la mine. Une amende lourde allant de 10 à 50 livres, selon le caractère de l'affaire, est infligée au prospecteur ou à l'exploitant pour chaque jour qui s'écoule depuis l'expiration du délai jusqu'à ce qu'il ait réalisé ces mesures.

Si, malgré le dernier avertissement qui lui sera fait par le Ministère, il persiste à ne pas prendre ces mesures, le droit de prospection ou d'exploitation est annulé.

Infraction aux mesures de sécurité :

Art. 95. — En cas d'infraction aux mesures prises pour assurer la sécurité du terrain et de l'exploitation d'une mine ou pour

ne pas exposer la santé et la vie des mineurs, le responsable est passible d'une amende lourde de 200 à 2000 livres, même si son agissement ne constitue pas un délit plus grave.

Avis est en outre donné par écrit au propriétaire de la mine. En cas de nouvelle infraction aux mesures prises, le droit de prospection ou d'exploitation est annulé.

Ces dispositions sont également applicables aux mines exploitées conformément à l'art. 57.

CHAPITRE VIII

EXPIRATION DU DROIT D'EXPLOITATION

Cas d'expiration :

Art. 96. — Le permis ou la concession d'exploitation de mine expire dans les cas suivants :

1. expiration du délai de validité du permis ou de la concession d'exploitation;
2. abandon par le titulaire du permis ou de la concession d'exploitation de son droit d'exploitation;
3. annulation du permis ou de la concession d'exploitation.

Abandon du droit d'exploitation :

Art. 97. — Si le minerai est épuisé ou n'est plus exploitable économiquement dans le terrain de son permis ou de sa concession d'exploitation le titulaire peut abandonner son droit d'exploitation avec l'agrément du Ministère de l'Economie et du Commerce.

Pour pouvoir abandonner le droit d'exploitation il faut prouver par des documents techniques que le minerai est épuisé ou qu'une exploitation économique n'est plus possible.

Le Ministère de l'Economie et du Commerce fait vérifier au besoin sur les lieux les conditions sur lesquelles se base la demande d'abandon et, après avoir fait prendre au propriétaire du droit d'exploitation les mesures de sécurité nécessaires dans la mine, décide l'abandon du droit d'exploitation.

Le Règlement indique comment les mesures de sécurité doivent être prises.

Annulation du permis d'exploitation :

Art. 98. — L'annulation du permis d'exploitation pour les motifs indiqués dans la présente loi est décidée par le Ministère de l'Economie et du Commerce.

Annulation de la concession d'exploitation :

Art. 99. — L'annulation de la concession d'exploitation pour les motifs indiqués dans la présente loi est décidée par le Conseil des Ministres. Le procès verbal dressé par le Ministère de l'Economie et du Commerce pour les cas comportant l'annulation est envoyé à la Présidence du Conseil et est notifié également au concessionnaire afin qu'il communique au Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours, toute objection qu'il aurait à faire éventuellement.

Le Conseil d'Etat fait l'examen nécessaire en prenant également en considération les objections de l'intéressé et soumet son avis à la Présidence du Conseil.

Propriété des installations :

Art. 100. — Au terme du droit d'exploitation de la mine, les puits et galeries, ainsi que les revêtements faits pour les protéger, sont transférés à l'Etat sans paiement d'indemnité au titulaire du droit d'exploitation.

Les installations, les véhicules, l'outillage et le matériel qui sont en dehors de la portée du premier paragraphe demeurent propriété de l'ancien titulaire du droit d'exploitation.

Enregistrement, prise de livraison, détermination :

Art. 101. — En cas d'expiration du permis ou de la concession d'exploitation pour l'un des motifs indiqués à l'art. 96, le fait, annoncé dans le Journal Officiel et dans un journal paraissant dans le vilâyet ou, à défaut, par les moyens usuels est annoté dans le

Registre de la mine. Si l'expiration du droit d'exploitation est due à l'épuisement du minéral, la date à partir de laquelle des prospections pour du minéral de la même espèce pourront être librement faites dans le terrain, est indiquée dans l'annonce.

Il est procédé à la prise de livraison des puits et galeries et de leurs installations de revêtement faites pour leur protection qui, conformément à l'art. 100, doivent revenir à l'Etat. S'il y a du minerai extrait des gisements restants et des scories appartenant à la mine en question, ils sont également déterminés.

TITRE V

REGISTRE, HYPOTHEQUE ET SAISIE

CHAPITRE I

REGISTRE DES MINES

Tenue du Registre :

Art. 102. — Les Registres indiquant que les mines sont considérées comme découvertes, l'institution sur ces mines des droits d'exploitation, le transfert et la dévolution, le nantissement et l'expiration de ces droits sont tenus par le fonctionnaire compétent désigné par le Ministère de l'Economie et du Commerce.

Le Ministère peut faire tenir dans les départements (vilâyet) un duplicata des inscriptions du registre relatives aux mines qui intéressent le vilâyet en question.

Procédure :

Art. 103. — Chaque mine considérée comme découverte est enregistrée sous un numéro d'ordre sur un folio indépendant du registre sur lequel sont passées les diverses formalités.

Un Règlement indique la méthode de tenue du Registre des mines, de rectification des inscriptions, de leurs modifications et de leur radiation.

Indications du Registre des mines :

Art. 104. — Les indications suivantes doivent figurer dans le Registre des mines :

1. l'espèce et la qualité du minéral et sa teneur moyenne sur laquelle se base l'octroi du droit d'exploitation;
2. les matières qu'on a constaté être mélangées avec le minéral ou qu'il est indispensable d'exploiter avec le minéral;
3. les limites et emplacements du terrain minier et l'autorisation des village, commune, arrondissement, et département (vilâyet) dont il relève;
4. la date à laquelle il a été décidé de considérer la mine comme mine découverte;
5. la date à laquelle la mine a perdu sa qualité de mine découverte ou à laquelle cette qualité a cessé de lui être attribuée;
6. les nom, prénom, domicile du découvreur, les raisons et date de la suppression du droit de découverte;
7. le genre et la durée du droit d'exploitation;
8. la date et le numéro de la décision du Ministère ou du Conseil des Ministres sur laquelle se base l'octroi du droit d'exploitation;
9. la raison sociale ou les nom et prénom ainsi que le domicile du titulaire du droit d'exploitation;
10. les formalités de transfert et de dévolution;
11. si la mine a été gagée, les nom, prénom et domicile du gagiste ainsi que le rang et le degré du gage;
12. si l'exploitation a été fusionnée avec une autre exploitation, le numéro d'enregistrement de la mine de cette autre exploitation;
13. l'expiration de la durée d'exploitation et les motifs d'expiration;
14. une colonne affectée aux annotations.

Dossiers du Registre :

Art. 105. — Les pièces indiquées ci-après sur base desquelles il est procédé à l'enregistrement et aux inscriptions d'une mine dans

le. Registre sont conservées dans un dossier d'enregistrement séparé :

Avant-projet, rapport d'analyse, carte ou croquis des limites, décision considérant la mine comme mine découverte, pièce indiquant la perte ou la suppression de la qualité de mine découverte, pièce indiquant le motif de l'expiration du droit de découverte, décision relative à l'octroi du droit d'exploitation, décision relative au taux des droits de l'Etat. Si le titulaire du droit d'exploitation est une personne physique, la copie certifiée de son carnet d'identité et si c'est une personne morale, la copie certifiée des statuts relatifs à sa fondation, l'inscription au registre du commerce, le procès-verbal relatif au transfert, les pièces sur lesquelles se base la dévolution, les déclarations relatives à la demande et au consentement de nantissement et les documents relatifs à la levée du nantissement, les pièces relatives aux minéraux mélangés ou qu'il est indispensable d'exploiter en même temps, la copie de la décision relative à la fusion de l'exploitation avec une autre, la décision relative à l'expiration du droit d'exploitation.

Publicité du Registre :

Art. 106. — Le Registre des mines est public. L'intéressé peut demander qu'en présence de l'un des fonctionnaires du registre les inscriptions du registre qui ont de l'importance pour lui ainsi que les pièces justificatives y afférentes lui soient montrées. L'ignorance des inscriptions du registre des mines ne peut pas être alléguée.

Est valable l'acquisition du droit d'exploitation ou de gage sur une mine par une personne se basant de bonne foi sur les inscriptions du registre.

Force de l'enregistrement :

Art. 107. — Les droits à acquérir sur les mines conformément aux dispositions de la présente loi n'ont force ni envers l'administration ni envers des tiers, tant qu'ils ne sont pas enregistrés.

Les procès relatifs au registre des mines sont examinés par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

GAGE, HYPOTHEQUE

Nantissement des minerais :

Art. 108. — Les détenteurs du droit de prospection ou d'exploitation de mines peuvent, à la suite d'une demande écrite qu'ils adresseront au Ministère de l'Economie et du Commerce, gager le minerai qu'ils ont extrait aux personnes physiques ou morales indiquées dans leur demande, sans que le gagiste détienne le minerai, à condition que le gage soit inscrit dans le registre spécial tenu au Ministère.

L'expédition du minerai gagé est possible en obtenant le consentement écrit du gagiste. L'expédition du minerai est autorisée sur production de ce consentement.

Un Règlement indique la façon dont doit être tenu le registre spécial destiné aux nantissements de minerai, et les détails qu'il doit contenir.

Hypothèque et sa portée :

Art. 109. — Le titulaire du droit d'exploitation d'une mine peut instituer une hypothèque d'un ou plusieurs degrés et rangs sur la mine pour garantir sa dette provenant de l'emprunt qu'il a contracté pour la mine ou les dettes qu'il contractera ou qu'il est probable qu'il contractera ultérieurement dans ce but.

Dans les cas où le permis d'exploitation serait renouvelé ou converti en concession, ou la concession serait prorogée, où les droits d'exploitation seraient fusionnés avant l'échéance de la créance hypothécaire dont est grevé le droit d'exploitation, l'hypothèque existante continuera aux mêmes conditions sur le droit d'exploitation accordé à nouveau, sans aucune autre formalité.

L'ensemble des installations, des véhicules, de l'outillage et du matériel indiqués au premier paragraphe de l'art. 113 et qui constituent un tout avec le droit de concession d'exploitation tombent sous la portée de l'hypothèque.

Pour empêcher le concessionnaire de disposer des biens immeubles constituant un tout avec le droit d'exploitation de la mine

et inscrits dans le registre foncier, le créancier gagiste peut demander qu'une annotation soit faite dans le registre foncier, dans le cadre des dispositions générales.

En cas d'expiration du droit d'exploitation de la mine, l'hypothèque a effet exclusivement sur les installations, les véhicules, l'outillage et le matériel demeurant en dehors du premier paragraphe de l'art. 100.

L'hypothèque sur la mine devient nulle par radiation dans le registre de la mine de l'inscription d'hypothèque.

Responsabilité personnelle :

Art. 110. — Le concessionnaire de l'exploitation de la mine est également responsable personnellement pour la créance garantie par l'hypothèque minière.

La cession à un tiers, des droits d'une concession d'exploitation minière hypothéquée ne modifie nullement la situation de débiteur du cédant de cette concession et l'hypothèque garantissant la créance est maintenue telle quelle.

Cependant, si le cessionnaire des droits d'exploitation minière accepte et assume personnellement la dette garantie par l'hypothèque, et si le créancier ne communique pas par écrit, dans un an à partir de la date à laquelle le fait lui a été notifié par le Ministère, qu'il maintient son droit envers le débiteur précédent, ce dernier, qui est le cédant du droit d'exploitation, est libéré de sa dette.

Réalisation de l'hypothèque :

Art. 111. — Lorsque l'hypothèque arrive à terme, ou lorsque la créance devient exigible, le créancier peut, pour encaisser sa créance, faire vendre, dans le cadre des dispositions générales, le droit d'exploitation minière faisant l'objet de l'hypothèque.

La personne qui désire acquérir le droit d'exploitation minière doit réaliser les conditions requises par la loi pour l'acquisition de ce droit. L'acquéreur doit prouver qu'il réalise ces conditions au moyen du certificat qu'il se fera délivrer par le Ministère de l'Industrie. Le bureau de l'exécutif fait la vente aux soumissionnaires qui ont produit cette pièce.

Le bureau de l'exécutif communique le résultat de la vente au Ministère de l'Industrie. Le fait étant inscrit dans le registre de la mine, l'inscription relative à l'hypothèque est radiée et la cession devient ainsi parfaite.

Renvoi au Code Civil :

Art. 112. — Les articles 766, 767, 778, 779, 780, 781, 782, 786, 787, 789; 790; 791, 794, 795, 797, 798 et 806 ainsi que le second paragraphe de l'art. 771 du Code Civil relatif à l'hypothèque sont applicables par assimilation aux hypothèques minières .

CHAPITRE III

SAISIE ET MESURE CONSERVATOIRE

Saisie et mesure conservatoire :

Art. 113. — Il ne peut pas être mis de saisie ou de mesures conservatoires sur les puits, galeries, machines, bâtiments nécessaires pour l'exploitation de la mine, tous véhicules superficiels ou souterrains utilisés, l'outillage et les installations servant à la valorisation du minerai telle que son extraction, son épuration et sa fusion ainsi que sur le matériel d'exploitation nécessaire pour une année.

Cependant, la saisie et la mesure conservatoire peuvent être mises sur l'ensemble des installations, des véhicules, de l'outillage et du matériel indiqués au premier paragraphe qui constitue un tout avec le droit d'exploitation, ainsi que sur le minerai extrait, les restes de ce minerai et les scories.

La vente par voie d'exécutif de la totalité d'une mine est assujettie à la procédure indiquée aux deuxième et troisième paragraphes de l'art. 111.

L'activité de la mine ne doit pas être entravée par suite de saisie ou de mesure conservatoire :

Art. 114. — En cas de saisie ou de mesure conservatoire mise sur la totalité de la mine ou sur le minerai extrait, la masse restante

et les scories ou, en cas de leur mise en vente par le canal de l'exécutif, le créancier ou le bureau de l'Exécutif, ne doivent pas arrêter l'activité de la mine ni intervenir dans cette activité.

TITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

CHAPITRE I

DROITS DE L'ETAT

Taux :

Art. 115. — L'expédition du minerai extrait des terrains miniers est subordonnée au paiement des droits de l'Etat.

Les droits de l'Etat sont perçus aux taux de 1 à 3% sur la moyenne de valeur FOB au port d'exportation pour le minerai à expédier à l'étranger et sur la moyenne des prix de vente des exploitations des diverses régions pour le minerai à expédier à l'intérieur du pays.

Les droits de l'Etat sont calculés suivant le tarif en vigueur lors de l'expédition des minerais.

Les concessions de mines accordées avant la mise en vigueur de la présente loi (y compris celles soumises au régime des droits professionnels) sont également soumises aux dispositions ci-dessus. Sont réservées les dispositions des articles 149 et 150 concernant les droits de l'Etat.

Droits de l'Etat sur du minerai dont l'expédition fait l'objet d'un engagement :

Art. 116. — Si le titulaire du permis ou de la concession d'exploitation ne produit pas la quantité de minerai qu'il s'est engagé à expédier au cours de chaque année civile, il est obligé de payer les droits de l'Etat correspondant à cette quantité.

Dans le cas où la quantité faisant l'objet de l'engagement en vertu du cahier des charges n'est pas expédiée complètement ou est compensée avec le surplus des trois années suivantes.

Etablissement du tarif :

Art. 117. — Le tarif (Tarif des droits de l'Etat) indiquant la moyenne de la valeur FOB ou des prix de vente à l'intérieur devant servir de base à la perception des droits de l'Etat est établi au cours des deux premiers mois de chaque année civile par le Ministère de l'Industrie comme un prix unique pour chaque espèce de minéral en tenant compte des prix enregistrés par les autorités responsables pendant l'année écoulée et le cours suivi par les prix par rapport à l'année précédente et en estimant les prix de l'année courante.

On tient également compte de la moyenne des frais éventuels d'enrichissement et de fusion à déduire, qui sont calculés et ajoutés au tarif.

Liquidation des droits :

Art. 118. — Les droits de l'Etat à percevoir sur les mines sont liquidés par le Ministère de l'Economie et du Commerce.

La procédure de liquidation des droits de l'Etat est fixée par le Règlement.

CHAPITRE II

EXTRACTION ET EXPEDITION DE MINERAI EN CONTRAVENTION AVEC LA LOI

Le non titulaire du droit de prospection et d'exploitation :

Art. 119. — Ceux qui, sans avoir le droit de prospection ou d'exploitation d'un terrain, extraient du minerai, sont passibles d'une amende lourde de 100 à 10.000 livres et le minerai extrait est confisqué.

Si la quantité de minéral extrait est importante, ou si un dommage essentiel a été causé à la mine, le minimum de l'amende lourde ne peut pas être inférieur à 1.000 livres.

Si le minéral n'est pas confiscable, sa confiscation est remplacée par la perception de sa contrevaletur calculée suivant le tarif des droits de l'Etat ou si le prix de vente est plus élevé, d'après ce prix.

Les dispositions du troisième paragraphe peuvent également être appliquées à des minerais confiscables. Dans ce cas il est délivré un permis de transport à l'intéressé pour le minéral dont la contrevaletur a été perçue. Le mode d'application du présent paragraphe sera établi par un Règlement élaboré conjointement par les Ministères de l'Industrie et des Finances.

Transport de minéral sans acquitter les droits de l'Etat :

Art. 120. — Ceux qui, tout en ayant le droit de prospection ou d'exploitation, expédient du minéral sans acquitter les droits de l'Etat, sont tenus de payer le triple des droits de l'Etat calculés pour cette espèce de minéral dans le tarif des droits de l'Etat. Le procès-verbal dressé à ce sujet par le Ministère de l'Industrie est envoyé au plus haut fonctionnaire local du Trésor. Les dispositions du Code de Procédure Fiscale No. 213 sont applicables en ce qui concerne la solution des différends issus de la perception du triple des droits de l'Etat et les dispositions de la Loi relative à la perception des créances publiques, en ce qui concerne la perception de ces droits.

En cas de récidive dans le délai d'un an pour les mines en phase de prospection, et de cinq ans pour les mines en phase d'exploitation, à partir de la date à laquelle la perception des droits de l'Etat conformément au paragraphe ci-dessus est devenue définitive, les dispositions de ce paragraphe sont appliquées et le droit de prospection ou d'exploitation est annulé.

Les dispositions du présent article sont également applicables en cas d'expédition de minéral sans acquitter les droits de l'Etat sur les terrains miniers en activité en vertu de l'art. 57.

Activité en contravention avec l'interdiction :

Art. 121. — Les dispositions de l'art. 36 sont applicables au minerai extrait en cas de contravention à l'interdiction d'activité partielle ou entière imposée en vertu de la présente loi ou par le Ministère de l'Industrie d'après les pouvoirs octroyés par la loi, ou par le Règlement relatif à la police des mines, et ledit minerai est censé appartenir au Trésor.

Si malgré l'avertissement, la contravention persiste ou s'il y a récidive dans les cinq ans, le permis de prospection est annulé, la demande du droit d'exploitation est rejetée ou le droit d'exploitation est annulé.

Si le minerai devient irrécupérable, le droit de l'Etat est calculé et perçu d'après le Tarif ou, si le prix de vente est plus élevé, celui-ci remplace le minerai considéré comme bien du Trésor.

Sont réservées les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 119 au sujet des minerais confiscables.

Lieux où l'exploitation est soumise à des restrictions :

Art. 122. — Il est obligatoire d'aviser le Ministère de l'Industrie pour pouvoir procéder à l'exploitation ou construire des installations à une distance horizontale de 60 mètres des lieux compris dans le terrain faisant l'objet du permis ou de la concession d'exploitation de mine, affectés à des services ou à l'usage publics, ainsi que des installations ayant ce caractère.

Pour éviter que l'exploitation n'endommage lesdits lieux et installations, le Ministère de l'Industrie prend en considération la constitution géologique du terrain et les méthodes d'exploitation qui seront appliquées, demande également l'avis des autorités intéressées auxdits lieux et installations, détermine les limites horizontales et de profondeur dans lesquelles il ne sera pas fait d'exploitation ou d'installation et autres points qu'il y a lieu de respecter et les notifie au titulaire du droit d'exploitation.

Ceux qui procèdent à l'exploitation dans les lieux et les distances indiqués ci-dessus ou y construisent des installations, avant d'avoir reçu la notification du Ministère ou en contravention avec la notification, sont passibles d'une amende lourde non inférieure à 1000

livres, à moins que leur agissement ne constitue un délit plus grave. Le minerai qui aurait été extrait est confisqué. S'il n'est plus confiscable, la confiscation est substituée par l'encaissement de sa contravaleur calculée suivant la valeur figurant dans le tarif des droits de l'Etat ou, si le prix de vente est plus élevé, ce prix remplace le bien à confisquer.

Les mines en activité d'après l'art. 57 sont également assujetties aux présentes dispositions.

Sont réservées les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 119 au sujet des minerais confiscables.

CHAPITRE III

OCCUPATION TEMPORAIRE ET EXPROPRIATION

Cession à l'exploitation d'une terre privée :

Art. 123. — Le propriétaire ou le possesseur d'un terrain nécessaire pour toutes les installations superficielles ou souterraines servant à l'exploitation d'une mine, telles que puits, galeries, installations d'aération, carreaux, rigoles, magasins, dépôts, bâtiments, machines, conduites d'eau, bassins, ateliers d'épuration, ateliers de fusion, voies Décauville, voies ferrées, lignes aériennes, soutes, débarcadères, ports, est obligé de le céder au possesseur du droit d'exploitation de la mine, dans le cadre des dispositions ci-après.

La cession est réalisée sous forme d'occupation temporaire ou d'expropriation.

Demande d'occupation temporaire ou d'expropriation :

Art. 124. — Le titulaire du droit d'exploitation demande l'occupation temporaire ou l'expropriation par une requête adressée au Ministère de l'Economie et du Commerce.

La forme et des conditions de la demande sont déterminées par le Ministère de l'Economie et du Commerce.

Le Ministère de l'Economie et du Commerce décide l'occupation temporaire ou l'expropriation.

Décision d'expropriation :

Art. 125. — A la suite de la demande d'expropriation, le Ministère de l'Economie et du Commerce fait procéder à l'enquête nécessaire et décide d'exproprier en faveur du titulaire du droit d'exploitation, les terres, bâtiments, cours entourées de mur, vignes, jardins et lieux situés dans un rayon de 60 mètres, constatés être nécessaires pour l'exploitation de la mine et dont l'utilisation doit continuer pendant plus de deux ans.

L'expropriation est faite conformément aux dispositions y relatives en vigueur. Les frais y relatifs et la valeur du bien exproprié sont payés par le titulaire du droit d'exploitation de la mine.

La décision d'expropriation rendue par le Ministère équivaut à une décision d'intérêt public.

Afin d'empêcher le titulaire du droit d'exploitation de faire des dispositions sur l'immeuble exproprié, qui n'ont pas de relation avec l'exploitation de la mine, le Ministère de l'Economie et du Commerce avise le service de conservation du registre foncier d'avoir à faire l'annotation voulue sur le folio d'inscription de l'immeuble.

Dans le cas où le Ministère de l'Economie et du Commerce admet que le lieu exproprié pour l'exploitation d'une mine n'est plus nécessaire, le titulaire du droit d'exploitation est obligé de notifier à l'ancien propriétaire du lieu exproprié qu'il le lui restituera. L'ancien propriétaire dudit lieu que le Ministère a reconnu n'être plus nécessaire pour l'exploitation de la mine peut également demander qu'il lui soit restitué.

Si l'ancien propriétaire du lieu n'a pas communiqué au titulaire du droit d'exploitation en réponse à la notification de ce dernier prévue par le paragraphe précédent, dans le délai de trois mois à partir de la date de la notification, qu'il consent à ce que le lieu lui soit restitué ou si, tout en ayant consenti à la restitution, il ne paye pas ou ne met pas à la disposition du possesseur du droit d'exploitation, dans un délai de six mois à partir de la date de la notification qui lui a été faite, la contrevaletur dudit lieu, le droit de récupération de ce lieu est annulé et l'annotation que le Ministère de l'Economie et du Commerce a fait mettre dans le registre foncier, par son avis prévu par le quatrième paragraphe du pré-

sent article, est radiée à la demande du même Ministère, sans qu'une décision de tribunal soit nécessaire.

Si les parties ne s'entendent pas au sujet de la valeur du lieu à restituer, à la demande de l'ancien propriétaire dudit lieu, le tribunal estime la somme qui doit être payée au titulaire du droit d'exploitation, suivant la valeur, à la date de l'opération, dudit lieu et des bâtiments qui s'y trouveraient éventuellement.

Aussi bien la communication à faire, conformément aux paragraphes ci-dessus, à l'ancien propriétaire du lieu, par le titulaire du droit d'exploitation, que la réponse à faire au titulaire du droit d'exploitation par l'ancien propriétaire pour l'informer de son consentement, sont notifiées par l'intermédiaire du notaire. Si ces notifications ne peuvent pas être faites du chef que les intéressés sont introuvables, elles sont faites par publication par l'intermédiaire du notaire conformément au Code de procédure civile.

Décision d'occupation provisoire :

Art. 126. — A la suite de la demande d'occupation provisoire, le Ministère de l'Economie et du Commerce fait faire l'enquête nécessaire et décide l'occupation provisoire de la terre constatée être nécessaire pour l'exploitation de la mine et dont l'utilisation ne sera pas continuée pendant plus de deux ans.

Le Ministère informe le vilayet dans lequel se trouve la terre afin que notification soit faite à son possesseur ou propriétaire et le fait en outre annoncer par un journal paraissant dans le département (vilâyet) ou à défaut, par les moyens usuels.

Indemnité :

Art. 127. — La terre dont l'occupation provisoire a été décidée ne peut pas être occupée tant que le titulaire du droit d'exploitation n'a pas remis d'avance et en une fois au propriétaire ou au possesseur de la terre, l'indemnité pour les dommages qui résulteraient de ce chef ou tant qu'il n'a pas donné sur demande la garantie à déterminer conformément à l'art. 131. En cas de désaccord entre le titulaire du droit d'exploitation et le propriétaire de la terre, au sujet de la portée de l'indemnité et de l'espèce et du montant du cautionnement, à la demande du titulaire du droit d'exploitation, il

est procédé à une détermination et une évaluation par le juge de paix compétent suivant l'emplacement de la terre.

Si la terre se trouve comprise dans le ressort de plus d'un juge de paix, l'évaluation est faite par l'un d'eux.

Détermination de l'indemnité :

Art. 128. — A la suite de la demande du titulaire du droit d'exploitation de la mine, le juge de paix notifie le fait au possesseur connu de la terre ou à l'adresse connue de son propriétaire enregistré au registre foncier, aux municipalités des bourgs où au conseil des anciens des villages où se trouve la terre, indique le jour et l'heure à laquelle il se rendra sur les lieux pour l'expertise et le fait annoncer, en outre, par un journal paraissant dans la province ou par les moyens usuels. Même si les notifications n'ont pas été faites aux ayants-droit ou si les parties ne sont pas présentes le jour fixé pour l'expertise, le juge fait estimer le montant de l'indemnité à des experts qu'il désignera d'office. Pour la détermination du montant de cette indemnité les avantages qui seront assurés au propriétaire ou au possesseur de la terre ainsi que les dommages auxquels la terre sera exposée du chef de son utilisation sont pris en considération. Toutefois le montant de l'indemnité à estimer ne peut pas être inférieur au double du revenu normal de la terre pendant son occupation.

Le tribunal notifie d'office aux intéressés la décision relative à la détermination et à l'estimation du montant de l'indemnité. Le titulaire du droit d'exploitation est obligé de remettre le montant de l'indemnité, dans le délai de trois mois à partir de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, à l'une des caisses du Trésor ou des banques nationales de l'arrondissement ou du département dont dépend la terre, pour être tenu à la disposition du tribunal, et de produire le récépissé au tribunal.

Sur production du récépissé et du cautionnement en cas de demande, le juge inscrit au bas de la décision qu'il a rendue, une annotation à l'effet que la terre soit livrée. A la suite des décisions du juge de paix et du Ministère de l'Economie et du Commerce, la terre en question est livrée par le bureau de l'Exécutif

au titulaire du droit d'exploitation de la mine sans qu'il soit nécessaire de notifier un ordre d'exécution.

Les frais relatifs aux formalités concernant l'occupation provisoire sont payés par le titulaire du droit d'exploitation.

Dans le cas où le montant de l'indemnité n'est pas remis dans le délai prévu, le droit d'occupation provisoire devient nul.

Opposition contre le montant de l'indemnité :

Art. 129. — Le propriétaire ou le possesseur de la terre peut former opposition au sujet du montant de l'indemnité fixé et estimé, dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle la décision du juge de paix lui a été notifiée, ou s'il n'a par reçu de notification à partir de la date à laquelle il a eu connaissance du fait jusqu'à la date de restitution de la terre, auprès du juge du tribunal de première instance dont relève le juge de paix ou à défaut et si le juge de paix est en même temps juge du tribunal de première instance, auprès du juge du tribunal de première instance le plus proche. La procédure indiquée à l'art. 182 est applicable pour l'examen des oppositions.

Le titulaire du droit d'exploitation peut également former opposition au sujet du montant de l'indemnité estimée dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle il a reçu la notification y relative.

La décision du tribunal de première instance est définitive, elle ne comporte pas d'appel ou de cassation.

Payement de l'indemnité :

Art. 130. — La somme déposée n'est pas payée à l'ayant-droit tant que le délai d'opposition ne s'est pas écoulé ou que l'opposition n'a pas abouti à un résultat définitif. Toutefois, le juge de paix ou, si l'affaire est dans la phase d'opposition, le juge qui s'occupe de l'opposition, peut décider qu'une portion appropriée de la somme déposée soit payée à titre d'avance au propriétaire ou au possesseur de la terre.

Cautionnement :

Art. 131. — Lors de la restitution de la terre occupée provisoirement, le titulaire du droit d'exploitation de la mine est obligé de dédommager le propriétaire ou le possesseur de la terre de la dépréciation qui s'est produite et qui ne peut être couverte avec l'indemnité estimée conformément à l'art. 128. Le possesseur ou le propriétaire de la terre, peut exiger du titulaire du droit d'exploitation jusqu'à ce que la terre lui soit livrée un cautionnement pour couvrir la dépréciation éventuelle qui se produirait. La procédure indiquée aux art. 128 et 129 est appliquée au sujet du montant du cautionnement, de la détermination de la dépréciation qui se produirait en cas de perte et qui ne peut être couverte par l'indemnité déposée et au sujet de la forme des oppositions.

Dans le cas où le possesseur ou le propriétaire de la terre ne fait pas auprès du tribunal compétent dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle la terre lui a été restituée, une réclamation au sujet de la dépréciation, il est considéré comme ayant renoncé à son droit sur le cautionnement.

Terre privée qui a cessé d'être utilisable :

Art. 132. — Si après la restitution de la terre, il est impossible d'en tirer profit dans la forme et le but d'utilisation antérieurs à son occupation provisoire, son propriétaire ou son possesseur peut demander au titulaire du droit d'exploitation de l'acheter à sa valeur. En cas de différend la possibilité d'utilisation et la valeur de la terre sont déterminées par le tribunal local conformément à la procédure indiquée aux art. 128 et 129.

Terre sous l'autorité et la disposition de l'Etat, bâtiments appartenant à l'Etat :

Art. 133. — Si une terre nécessaire pour l'exploitation d'une mine fait partie des terres qui sont sous l'autorité et à la disposition de l'Etat, elle est affectée gratuitement à l'exploitation de la mine par décision du Conseil des Ministres, sur la proposition du Ministère de l'Economie et du Commerce. Le propriétaire du droit d'exploitation peut profiter des bâtiments de l'Etat existant sur cette

terre contre paiement d'un loyer qui sera fixé par le Ministère des Finances.

Occupation provisoire pendant la période de prospection et la période de l'activité conforme à l'art. 57 :

Art. 134. — Les dispositions ci-dessus relatives à l'occupation provisoire sont également applicables aux terres privées dont l'occupation provisoire serait nécessaire pendant la durée de validité du permis de prospection ou pendant les travaux effectués conformément à l'art. 57.

Toutefois l'occupation provisoire faite dans ces phases ne dure que jusqu'à la fin de validité du permis ou, si le droit d'exploitation a été demandé, jusqu'à ce que cette demande aboutisse.

Terres pour lesquelles le cautionnement et l'indemnité ne sont pas nécessaires :

Art. 135. — La prospection dans les terres désertes et non boisées qui, conformément à l'art. 641 du Code civil, sont sous l'autorité et la disposition de l'Etat, n'est pas assujettie aux dispositions relatives au cautionnement et à l'indemnité.

CHAPITRE IV

DROIT DE DECOUVERTE, PERTE DU CARACTERE DE MINE DECOUVERTE

Droit du découvreur :

Art. 136. — L'indemnité à payer au découvreur pour les mines dont l'exploitation est accordée à d'autres personnes et pour lesquelles la loi spécifie que le droit de découverte sera réservé se compose de :

A) la portion des frais encourus pendant la période de prospection qui n'a pas pu être couverte par la vente de minéral;

B) une allocation dans la proportion d'un demi pour cent de la valeur servant de base à l'établissement des droits de l'Etat.

Le découvreur est obligé de faire connaître au Ministère de l'Economie et du Commerce les frais indiqués à l'alinéa (A) dans un délai de trois mois à partir de la date de notification et de remettre les pièces justificatives de ces frais. La vente du minéral est considérée comme n'ayant pas laissé un reliquat sur les frais si les renseignements demandés et les pièces justificatives ne sont pas fournis dans le délai prescrit.

Les pièces justificatives dont il est question au second paragraphe sont le livre légalisé par le notaire dans lequel le découvreur inscrit régulièrement ses comptes ainsi que les pièces de caractère commercial relatives à ce livre telles que factures, bordereaux, titres de vente.

Aussitôt que les frais mentionnés à l'alinéa (A) sont communiqués et que les pièces justificatives y relatives sont remises, le Ministère examine les indications figurant dans le dossier de la mine et les pièces remises par le découvreur. Il détermine par un rapport l'indemnité qu'il y a lieu de payer au découvreur pour la portion des frais effectués pendant la période de prospection qui n'est pas couverte par le produit de la vente de minéral et introduit cette indemnité parmi les conditions d'exploitation de la mine.

Cette indemnité est payée au découvreur par la personne qui obtiendra le droit d'exploitation avant la signature et l'échange du contrat et du cahier des charges.

Si le découvreur n'est pas satisfait du montant de l'indemnité fixé par le Ministère, il peut le réclamer, après l'octroi du droit d'exploitation, au nouveau titulaire du droit d'exploitation. Ce dernier peut consulter les pièces existantes au Ministère et relatives à la détermination de ladite indemnité.

Toutefois le différend surgi à ce sujet ne peut pas empêcher l'octroi du droit d'exploitation ni entraver l'activité d'exploitation de la mine.

L'allocation mentionnée à l'alinéa (B) est perçue du titulaire du droit d'exploitation par l'Etat avec les droits de l'Etat relatifs au minéral expédié pendant l'exploitation de la mine et est payée au découvreur ou à ses héritiers légaux.

Le découvreur ne peut pas faire opposition contre les règles relatives à l'activité d'exploitation de la mine qui seront approuvées par le Ministère de l'Economie et du Commerce.

Le droit de découverte s'éteint lorsque le droit d'exploitation expire ou est abandonné à cause de l'épuisement du minerai ou lorsque la mine n'a plus le caractère d'une mine découverte ou lorsque le droit de découverte est acheté par le titulaire du droit d'exploitation et le fait est annoté dans le registre de la mine.

Perte du caractère de mine découverte :

Art. 137. — Lorsque le minerai d'une mine considérée comme mine découverte est épuisé, elle perd son caractère de mine découverte, et le fait est annoté dans son registre qui est clôturé.

Suppression du caractère de mine découverte :

Art. 138. — Dans le cas où aucun droit d'exploitation n'est institué sur une mine considérée comme mine découverte et qu'elle reste inactive pendant une durée ininterrompue de 15 ans le Ministère de l'Economie et du Commerce peut décider de lui enlever son caractère de mine découverte et de laisser le terrain libre pour les prospections à faire conformément aux dispositions de la présente loi.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux mines demeurées inactives du fait que pendant une durée de 15 ans à partir de la date à laquelle le droit d'exploitation existant est arrivé à terme, aucun nouveau droit d'exploitation n'y ait été institué.

Une annotation est faite dans le registre de la mine dont il a été décidé de supprimer le caractère de mine découverte, le registre est clôturé et le fait est notifié, s'il en existe un, au découvreur dont le domicile figure dans le registre.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Pierres dont l'extraction est une conséquence inévitable de l'exploitation :

Art. 139. — Les pierres extraites dans les terrains miniers dont le permis ou la concession d'exploitation a été accordé et qui consti-

quent une conséquence inévitable de l'exploitation, peuvent être utilisées pour les travaux d'installation, de construction et d'exploitation de la mine sans être assujetties aux prescriptions relatives aux carrières de pierres.

Les pierres extraites ne peuvent pas être utilisées pour des travaux autres que ceux indiqués au premier paragraphe tant que les droits prévus par les prescriptions relatives aux carrières de pierres ne sont pas payés.

Carrières de pierres se trouvant dans les terrains miniers :

Art. 140. — S'il survient des produits de carrières mélangés avec le minéral faisant l'objet du droit d'exploitation, ou dont la structure géologique demande qu'ils soient exploités en même temps que le minéral en question et sur lesquels les tiers n'ont pas de droit, lesdits produits de carrière seront compris dans la portée du droit d'exploitation à condition que le titulaire du droit d'exploitation fournisse à l'administration les renseignements nécessaires, que le fait soit établi et qu'il n'y ait pas d'empêchement légal.

La disposition du premier paragraphe n'est appliquée à l'égard des mines pour lesquelles il n'est pas encore accordé un droit d'exploitation qu'après une décision de mine découverte.

L'exploitation des carrières faisant l'objet d'un permis, qui sont situées dans le terrain de la mine, est admise à condition qu'elle ne cause pas de préjudice à la mine.

En cas de probabilité de préjudice pour la mine, le Ministère de l'Industrie détermine les mesures préventives et les notifie à l'intéressé. En cas de contravention aux stipulations notifiées ou d'impossibilité d'empêcher le préjudice par des mesures le Ministère arrête l'activité de la carrière partiellement ou entièrement et le permis de la carrière devient nul et non avenu pour la partie dont l'activité est arrêtée.

En cas de décision prise comme indiqué ci-dessus au sujet des carrières, l'intéressé en est informé par le Ministère de l'Industrie.

Art. 141. — Si, dans un délai de trois ans à partir du droit d'exploitation, le minéral extrait du terrain faisant l'objet du permis ou de la concession d'exploitation, mais non encore expédié, ainsi que la masse restante de minerai et les scories ne sont pas enlevés

par le titulaire du droit d'exploitation ou son substitut légal, ils sont liquidés par le Ministère des Finances, au cours de quatre ans, dans le cadre des dispositions de la loi concernant les biens du Trésor. Le délai de liquidation commence à courir à partir de l'avis donné à cet effet par le Ministère de l'Industrie ou le Ministère des Finances.

Si les délais indiqués ci-dessus ne sont pas suffisants pour enlever ou liquider les minerais, les masses restantes et les scories mentionnées ci-dessus, ils sont prorogés par le Ministère de l'Industrie. Les demandes de prorogation doivent être faites dans les délais prévus.

Le minerai ainsi que la masse restante et les scories qui n'ont pu être liquidés dans ledit délai, tombent sous la portée des dispositions auxquelles le terrain est assujéti au point de vue de la législation minière.

Les produits travaillés ou non qui restent en dehors de la portée des termes "scories et minerai extrait" et qui, du point de vue de l'origine, se rapportent au minerai et qui sont abandonnés sur le terrain sont considérés comme des masses restantes du point de vue de l'application de la présente loi.

Minerai, résidus et scories accumulés en dehors du terrain :

Art. 142. — Dans le cas où le minerai, la masse restante et les scories accumulés sur un terrain autre que celui du terrain d'exploitation pendant la période de validité du droit d'exploitation par une personne dont le droit d'exploitation arrive à terme, ne sont pas revendiqués comme propriété par elle-même ou par son représentant légal, dans un délai de dix ans à partir de la date à laquelle ledit droit d'exploitation est arrivé à terme, ils sont considérés comme partie intégrante du terrain sur lequel ils se trouvent et dépendant légalement de ce terrain.

Minerai extrait pendant la période de demande du droit d'exploitation :

Art. 143. — Dans le cas où la demande du droit d'exploitation pour une mine dont l'activité de production est continuée conformément à l'art. 57, n'aboutit pas à l'octroi d'un permis ou d'une

concession d'exploitation, les dispositions des art. 141 et 142 sont également applicables au minerai extrait de cette mine non encore expédié, à la masse restante et aux scories accumulées.

Frais de vérification et d'enquêtes relatives à la prospection et à l'exploitation :

Art. 144. — Tous les frais relatifs aux vérifications, expertises et enquêtes qu'il y a lieu de faire en vertu de la loi sur les terrains faisant l'objet d'une demande de droit de prospection ou d'exploitation de mine, afin de pouvoir accorder ce droit, sont payés à titre d'avance par l'intéressé dans le délai de deux mois qui est accordé. Dans le cas où ils ne sont pas payés il est accordé un nouveau délai d'un mois à l'intéressé. Si le paiement n'est pas fait dans ledit délai, la demande de droit de prospection et d'exploitation est rejetée.

Les montants des frais relatifs aux vérifications et enquêtes à faire sur les lieux à la suite de différends au sujet des limites des terrains miniers ou d'autres plaintes, sont versés au comptant à titre d'avance par la partie plaignante et les frais sont supportés par la partie reconnue, à la suite de l'enquête, être dans son tort. Si les deux parties sont impliquées dans le différend, les frais sont répartis entre elles. Dans le cas où les frais qu'il y a lieu de régler de cette manière ne sont pas payés, ils sont retenus sur le cautionnement de l'intéressé à l'égard duquel il est fait application du dernier paragraphe de l'art. 52. S'il n'a pas de cautionnement il lui est accordé par écrit un délai de deux mois. S'il n'acquiesce pas ces frais son droit sur la mine est annulé ou résilié.

Les frais des vérifications et enquêtes à faire à la suite de dénonciations de toutes sortes d'irrégularités alléguées comme s'étant produites sur les terrains de mines sont payés, selon le caractère de la dénonciation, soit par l'Etat, soit par la partie qui a fait la dénonciation. Dans le cas où les frais doivent être supportés par la partie qui fait la dénonciation, celle-ci doit les verser au comptant à titre d'avance. Sinon la dénonciation n'est pas prise en considération.

Si la dénonciation correspond à la réalité, les frais sont portés à la charge de la partie qui a été dénoncée et, si elle ne les paie pas, il est procédé conformément au deuxième paragraphe.

Personnel à employer pour les prospections et les exploitations :

Art. 145. — Ceux qui travaillent sur les terrains de prospection et d'exploitation de mines de toutes sortes doivent être des citoyens de la République turque. Cependant, les ingénieurs, agents techniques, contremaîtres et les ouvriers spécialistes peuvent être des étrangers. Toutefois les diplômes et pièces analogues indiquant leur instruction et leur spécialité doivent être envoyés au Ministère de l'Economie et du Commerce par leurs employeurs. Le Ministère peut autoriser par écrit que ceux qu'il y a avantage à employer, travaillent pendant un certain délai. Une rémunération pour formation de spécialistes qui sera estimée (par le Conseil des Ministres pour chaque classe de spécialistes) pour les ingénieurs, agents techniques, contremaîtres et ouvriers spécialistes étrangers autorisés ainsi à travailler, doit obligatoirement être versée au Trésor, tous les six mois et d'avance, par leurs employeurs qui doivent communiquer au Ministère de l'Economie et du Commerce la date et le numéro de la quittance qui leur sera délivrée contre ce paiement. Les sommes ainsi versées sont remises par le Trésor à l'Institut de Recherches minières. Dans le cas où la somme à payer au Trésor pour les étrangers à employer n'est pas versée, le Ministère de l'Economie et du Commerce reprend l'autorisation de travail accordée. Il n'est pas permis de les faire travailler tant que l'autorisation n'est pas accordée, après le délai que comporte l'autorisation ou si l'autorisation accordée a été reprise.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I

**ADAPTATION A LA PRESENTE LOI DES DROITS
EXISTANTS SUR LES MINES**

Demandes de permis de prospection :

Art. 146. — Pour que les formalités relatives aux demandes de permis de prospection faites antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, puissent être accomplies, il faut que :

A) en ce qui concerne les démarches relatives à plus d'une espèce de minéral, la demande relative à chaque espèce de minéral constitue une démarche indépendante, dans le cadre des indications figurant à l'art. 17;

B) le droit de priorité obtenu au nom de plus d'une personne, soit transféré au nom d'une seule personne physique ou morale, qu'elles désigneront entre elles ou du dehors et qui, en même temps ne doit pas être empêchée par la présente loi d'obtenir un permis de prospection. Pour réaliser ce transfert, les titulaires d'un droit de priorité commun doivent aviser le Ministère de l'Economie et du Commerce, par une déclaration notariée, qu'ils ont cédé intégralement leurs droits et obligations envers l'Etat et que le cessionnaire assume intégralement ces droits et obligations;

C) le droit de priorité des personnes auxquelles la présente loi interdit d'obtenir un permis de prospection soit transféré dans le cadre de la procédure indiquée à l'alinéa (B) au nom d'une autre personne;

D) le cautionnement relatif à la taxe de permis soit déposé. Les droits de priorité relatifs aux demandes de permis de prospection dont les formalités ne sont pas poursuivies ou qui ne sont pas adaptés aux dispositions indiquées ci-dessus dans le délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, deviennent nuls sans qu'une notification quelconque soit nécessaire.

Les dispositions du présent article sont également applicables au sujet des permis de prospection accordés par les vilayets, mais dont la validité n'a pas encore été approuvée par le Ministère de l'Economie et du Commerce. Le Ministère accorde un permis de prospection, dans le cadre de la procédure indiquée à l'art. 29, pour les mines dont l'adaptation a été assurée dans le délai prescrit.

Permis de prospection en vigueur :

Art. 147. — Les permis de prospection actuellement en vigueur sont assujettis aux dispositions de la présente loi. Toutefois :

A) Pour chacune des mines découverte sur base d'un permis de prospection comportant plus d'une espèce de minéral une demande de droit d'exploitation doit être faite à la même date pour

chaque espèce. Les demandes de droit d'exploitation faites pour plus d'une espèce de minéral sont considérées comme n'ayant pas été faites. Des demandes de droit d'exploitation faites à diverses dates, c'est la plus ancienne en date qui est valable.

La demande de droit d'exploitation de plus d'un minéral sur base d'un pareil permis de prospection dont une année et demie de la période de validité se trouve être écoulée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peut être faite sous forme d'une seule démarche. Il faut cependant que dans un délai de six mois à partir de la date d'enregistrement la démarche soit convertie en demandes indépendantes pour chaque minéral. Les demandes qui ne sont pas rendues indépendantes dans le susdit délai sont rejetées.

B) Le permis de prospection détenu par plus d'une personne doit être transféré à une seule personne physique ou morale désignée entre elles ou du dehors dans un délai de six mois. Dans le cas contraire, le permis devient nul.

Sous réserve de la disposition concernant le transfert du droit au nom d'une seule personne, les détenteurs d'un permis commun de prospection dont une année et demi de la période de validité s'est écoulée à la date d'entrée en vigueur de cette loi peuvent demander le droit d'exploitation dans le délai prescrit.

C) Le droit relatif au permis de prospection établi au nom d'une personne pour laquelle l'obtention du permis de prospection est interdite par la présente loi, doit être transféré dans un délai de six mois à une autre personne, sous réserve de la disposition du deuxième paragraphe de l'alinéa (B). Dans le cas contraire le permis devient nul.

D) Le titulaire d'un permis de prospection dont une année de la période de validité ne s'est pas encore écoulée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, doit se conformer aux dispositions des art. 32 et 33 dans un délai de six mois.

Les titulaires de permis de prospection dont une année de la période de validité s'est écoulée font exception aux dispositions des art. 32 et 33.

E) Pour les transferts à faire en exécution des dispositions des paragraphes (B) et (C) le cédant et le cessionnaire doivent,

par une déclaration notariée, communiquer au Ministère de l'Economie et du Commerce, le premier, qu'il a cédé intégralement ses droits et obligations envers l'Etat issus du permis et le second, qu'il assume intégralement ces droits et obligations. Si le Ministère n'y voit pas d'empêchement légal, le fait est annoté dans le folio d'inscription du permis et le transfert devient ainsi parfait.

Les transferts effectués pour ces motifs et dans ces buts ne sont soumis à aucune autre formalité ni à la taxe.

F) Les délais mentionnés ci-dessus courent à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Demandes d'adjudication :

Art. 148. — Les demandes d'adjudication de permis ou de concessions d'exploitation, faites antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont assujetties aux dispositions de la présente loi.

Toutefois :

A) La demande d'adjudication doit être faite séparément pour chaque espèce de mine et doit être rendue conforme aux dispositions des art. 43 et 44 relatifs à la demande du droit d'exploitation, dans un délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Cependant, tout en faisant les formalités relatives aux demandes d'adjudication dont les rapports techniques et les cartes ont été jugés conformes après vérification et application au sol, il y a lieu de remettre, dans le délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le rapport technique ayant le caractère d'avant-projet, prévu à l'alinéa 4 de l'art. 44. Dans les mines dont l'avant-projet n'est pas remis jusqu'à l'expiration de ce délai l'activité n'est pas autorisée jusqu'à ce que cet avant-projet soit remis, même si le droit d'exploitation a été accordé.

B) La demande du droit d'exploitation détenu par plus d'une personne doit être transférée à une personne physique ou morale réalisant les qualités exigées, dans le délai maximum d'un an à

partir de la date de la notification qui sera faite pour l'utilisation du droit de priorité en vertu de l'art. 53.

C) La demande de la personne à laquelle la présente loi interdit l'obtention du droit d'exploitation doit également être transférée dans le délai indiqué à l'alinéa (B) à une personne physique ou morale ayant les qualités requises.

D) Pour les transferts à faire, pour pouvoir appliquer les dispositions indiquées aux alinéas (B) et (C), le cédant et le cessionnaire doivent communiquer au Ministère de l'Économie et du Commerce par une déclaration notariée : le premier, qu'il a cédé intégralement les droits et obligations envers l'État issus de la demande du droit d'exploitation et, le second, qu'il assume intégralement ces droits et obligations. Si le Ministère n'y voit pas un empêchement légal, le fait est annoté dans le folio d'inscription de la mine et le transfert devient ainsi parfait.

Les transferts effectués pour ces motifs dans ces buts ne sont pas soumis à d'autres formalités et taxes.

E) Si la demande de droit d'exploitation est adaptée aux dispositions ci-dessus, le titulaire bénéficie de la disposition de l'art. 57.

F) La demande du droit d'exploitation devient nulle si les dispositions indiquées ci-dessus ne sont pas respectées dans les délais prescrits ou si les formalités ne sont pas poursuivies au cours d'un délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, s'il a été décidé de considérer la mine comme mine découverte, le droit de découverte est maintenu.

Permis d'exploitation en vigueur :

Art. 149. — Les permis d'exploitation de mines actuellement en vigueur sont assujettis à la présente loi, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à leur enregistrement. Toutefois :

A) Les droits afférents aux permis de prospection établis au nom de plus d'une personne doivent être transférés à une seule personne physique ou morale qu'elles désigneront entre elles ou du dehors dans le délai d'un an.

B) Les droits relatifs au permis d'exploitation établi au nom d'une personne pour laquelle l'obtention du permis d'exploitation est interdite par la présente loi, doit être transféré dans le délai d'un an à une autre personne.

C) Le transfert à opérer pour se conformer aux dispositions des paragraphes (A) et (B) doit être communiqué au Ministère de l'Economie et du Commerce par une déclaration notariée confirmant que le cédant a cédé intégralement ses droits et obligations envers l'Etat, issus du permis d'exploitation et que le cessionnaire a assumé intégralement ces droits et obligations. Si le Ministère n'y voit pas d'empêchement légal, le fait est annoté dans le folio d'inscription du permis d'exploitation et le transfert devient ainsi parfait. Les transferts effectués pour ces motifs et dans ces buts ne sont soumis ni à d'autres formalités, ni à la taxe.

D) Le titulaire du permis d'exploitation doit se conformer dans un délai de six mois aux dispositions des art. 82 et 84.

E) Le titulaire du permis d'exploitation doit se conformer, dans un délai de trois mois, à la disposition de l'art. 81. S'il a régulièrement indiqué un domicile et désigné un directeur responsable il est censé s'être conformé à la disposition de l'art. 81.

Pour le permis de prospection détenu par plus d'une personne, l'indication de domicile et la nomination du directeur responsable incombent aux associés qui possèdent la majorité des parts.

Si les associés ne peuvent pas assurer la majorité à ce sujet, le Ministère de l'Economie et du Commerce choisit l'un des directeurs et des domiciles indiqués et l'annonce.

Jusqu'à ce que le permis d'exploitation détenu par plus d'une personne soit transféré au nom d'une seule personne conformément à l'alinéa (A) les affaires de tout genre en relation avec l'exploitation et l'administration de la mine sont gérées, au nom de tous les participants, par le directeur responsable. Les frais effectués pour la mine et la comptabilité en partie double tenue par le directeur responsable sont également valables pour la minorité. La minorité peut, sans intervenir dans l'exploitation et l'administration de la mine, faire inspecter par des contrôleurs qu'elle désignera à ses propres frais, les opérations techniques, administratives et les comptes de la mine.

Pour les mines qui sont gérées de cette façon, la responsabilité pénale incombe au directeur responsable et la responsabilité civile à tous les associés.

F) Les droits de l'Etat sur la production de minerai en vertu de pareils permis d'exploitation sont perçus au taux de 1% de la valeur du minerai sur l'emplacement de la mine.

G) Les conditions spéciales indiquées dans les permis d'exploitation sont maintenues telles quelles, mais il n'est pas perçu de taxe d'équipement militaire.

H) Les délais indiqués au présent article courent à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Les permis d'exploitation deviennent nuls s'ils ne sont pas rendus conformes à la présente loi dans le cadre des règles ci-dessus ou si l'exploitation n'est pas commencée dans le délai d'un an.

Concessions d'exploitations en vigueur :

Art. 150. — (Modif. par la Loi No. 662 du 22.2.1956) :

A) Les droits de concession d'exploitation de mine détenus par les personnes dont la situation n'est pas conforme à la disposition de l'art 64 doivent être transférés jusqu'à la date du 11 mars 1958 à une personne morale indiquée dans le susdit article.

Le transfert à effectuer pour réaliser la susdite condition doit être communiqué au Ministère de l'Economie et du Commerce par une déclaration notariée indiquant que le cédant a cédé intégralement ces droits et obligations. Si le Ministère n'y voit pas d'empêchement légal, le fait est annoté dans le folio d'inscription de la concession, dans le contrat et au cahier des charges et le transfert devient ainsi parfait.

Les transferts effectués dans les buts indiqués ci-dessus ne sont soumis ni à d'autres formalités ni à la taxe.

En cas de désaccord au sujet du transfert à une personne morale indiquée à l'art. 64 de la totalité des droits de concession détenus par plus d'une personne, le tribunal décide que celui des possesseurs de parts le plus qualifié pour l'exploitation cède ses

droits et obligations à une personne morale qu'il constituera ou indiquera conformément à l'art. 64 ou, si cela n'est pas possible, que ces droits et obligations soient vendus comme un tout.

Le jugement à ce sujet est rendu par procédure simple et avec priorité sur les autres affaires.

La personne morale qui sera constituée ou indiquée, conformément à l'art. 64, par les possesseurs de la majorité du total des parts des droits de concession, est considérée comme qualifiée conformément au paragraphe ci-dessus et c'est à cette personne que l'affectation est faite par la tribunal.

Dans le cas où l'affectation a été décidée, ceux des autres possesseurs de parts peuvent s'associer à la susdite personne morale s'ils le désirent ou, sinon, leurs droits sont estimés par le tribunal et un prix est fixé.

B) Les dispositions de l'alinéa (A) sont également applicables au sujet des mines faisant l'objet d'une concession dont une partie des parts a passé à l'Etat. Dans le cas où les droits des parts détenues par des particuliers sont transférés à une personne morale réalisant les qualités requises, la part appartenant à l'Etat est également transférée à cette personne morale, sans être assujettie à une charge financière, une taxe ou une formalité.

C) Les dispositions de l'alinéa (E) de l'art. 149 sont applicables au sujet de la concession d'exploitation en ce qui concerne l'indication de domicile et la nomination du directeur responsable et l'exploitation et la gestion de la mine jusqu'à ce que les droits de concession détenus par plus d'une personne soient transférés, conformément à l'alinéa (A) à une personne morale réalisant les qualités requises.

D) Dans le délai d'un an le rapport technique ayant le caractère d'avant-projet indiqué au paragraphe 4 de l'art. 44 de la présente loi doit être remis au sujet des concessions l'exploitation dont le rapport technique (plan et projet) prévu à l'art. 59 modifié du Règlement sur les Mines n'a pas encore été remis ou n'a pas été jugé satisfaisant.

E) L'activité normale doit être reprise dans le délai d'un an dans les terrains de la concession minière qui n'ont pas encore été exploités, ou dont l'exploitation a été arrêtée sans autorisation.

F) Le titulaire de la concession d'exploitation doit se conformer à la disposition de l'art. 82 dans un délai de six mois.

G) Les délais indiqués dans le présent article courent à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La concession d'exploitation est annulée si les conditions indiquées par les dispositions ci-dessus ne sont pas réalisées.

H) Jusqu'à ce que la concession d'exploitation soit rendue conforme à la présente loi, dans le cadre des règles ci-dessus :

1. Les droits de l'Etat sur la production sont perçus conformément aux règles indiquées par la présente loi mais au taux de la taxe proportionnelle figurant dans le contrat.

2. La taxe convenue perçue à raison de 10 piastres par hectare de superficie du terrain continuera à être perçue à l'avance au début de mars de chaque année.

3. Les engagements financiers ou parts de revenu de l'Etat indiqués dans le cahier des charges continueront à être perçus. Cependant les engagements financiers établis sur base de la taxe proportionnelle seront calculés sur base des droits de l'Etat.

4. Les conditions spéciales seront maintenues telles quelles.

I) Après que la concession d'exploitation a été adaptée aux dispositions ci-dessus :

1. Les droits de l'Etat sur la production seront perçus suivant les règles et le taux auxquels est assujetti un minéral de la même espèce. Cependant ce taux ne peut être supérieur au taux de la taxe proportionnelle de la mine indiquée dans le contrat.

2. Les taxes établies et d'équipement militaire ne seront pas perçues.

3. Les dispositions des paragraphes No. 3 et 4 de l'alinéa (H) sont également applicables ici.

J) La concession d'exploitation adaptée à la présente loi conformément aux dispositions ci-dessus est inscrite dans le registre des mines. Les concessions de cette catégorie ne bénéficient des dispositions de la présente loi relatives à l'hypothèque qu'après avoir été inscrites dans le registre.

Carrières d'amiante et de magnésite :

Art. 151. — Les titulaires de permis non encore périmés délivrés pour de l'amiante et de la magnésite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément au Règlement sur les carrières de pierres, et dont l'exploitation a été assujettie en vertu de l'art. 2 et de l'article transitoire de la loi No. 4268 aux dispositions de ladite loi et au Règlement sur les mines sont tenus de s'adresser au Ministère de l'Economie et du Commerce dans le délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ils doivent aussi demander l'échange du permis qu'ils détiennent contre un permis d'exploitation et joindre à leur requête la copie certifiée par le notaire de leur permis ainsi que les pièces indiquées à l'art. 45. Dans le cas contraire le permis devient nul.

Si la demande, faite conformément à la disposition ci-dessus, est jugée satisfaisante, le permis relatif aux carrières de pierres est échangé par le Ministère contre un permis d'exploitation, sans assujettissement à une taxe ou formalité quelconque, valable exclusivement pour la période restante de l'ancien permis.

Les dispositions de l'art. 149 sont également applicables à ces permis.

Concessions, permis d'exploitation et de prospection octroyés pour des matières servant à fabriquer le ciment :

Art. 152. — Les concessions d'exploitation, les permis d'exploitation et de prospection octroyés avant le 11.3.1954 pour les matières principales utilisées dans la fabrication du ciment et les droits résultant de demandes de prospection et d'exploitation demeurent en vigueur et sont assujettis aux dispositions de la présente loi.

Mines découvertes :

Art. 153. — Pour que les mines découvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou dont la découverte continue à être poursuivie, puissent être considérées comme mines découvertes dans le sens de la présente loi, elles doivent être soumises aux formalités nécessaires et être inscrites au registre.

Parmi les mines dont la découverte est en train d'être poursuivie, celles qui ne sont pas en état d'être considérées comme mines découvertes, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seront mises en état de mines non découvertes après l'entrée en vigueur de la présente loi et peuvent être ouvertes aux prospections conformément à celle-ci.

Indemnité due au découvreur :

Art. 154. — Si, pour une mine concédée à une autre personne que le découvreur avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'indemnité à payer au découvreur de la mine conformément aux art. 3 et 4 de la loi No. 4268 a été déterminée sur base de ces dispositions, elle est payée conformément aux mêmes règles à l'ayant-droit.

Si cette indemnité n'a pas encore été fixée, elle est calculée et payée conformément aux dispositions de la présente loi concernant les droits de découverte.

Degré d'application rétrospective des dispositions concernant l'interdiction d'acquisition :

Art. 155. — Les dispositions de l'art. 7 sont également applicables aux droits de priorité, permis de prospection, permis d'exploitation, concessions d'exploitation obtenus et demandes d'adjudication faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

On ne peut pas demander la remise en vigueur et la restitution des droits de priorité dont la nullité a été décidée, des permis de prospection et d'exploitation, des concessions et des demandes d'adjudication qui ont été annulés en vertu de l'art. 30 du Règlement sur les Mines, avant l'entrée en vigueur de la présente loi si ces opérations ont acquis la force de chose jugée.

Prospections des terrains assujettis à l'art. 7 de la Loi No. 2804 :

Art. 156. — (*Modif. par la loi No. 6688 du 29.2.1956*):

Les dispositions suivantes sont applicables au sujet des ter-

rains et mines sur lesquels il a été décidé en vertu de l'art. 7 de la loi No. 2804 de n'accorder à personne un permis de recherches et qui doivent faire l'objet des études et recherches de l'Institut d'Etudes et de Recherches Minières :

a) Parmi ces terrains et mines l'interdiction concernant le wolfram, la houille et les minéraux radio-actifs, tels que le thorium et l'uranium, est maintenue pendant deux ans encore à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pendant un an encore pour les autres.

Le permis de recherches pour lesdits terrains et mines est accordé à l'Institut d'Etudes et de Recherches Minières dans le cas où il en ferait la demande au Ministère de l'Economie et du Commerce dans les susdits délais.

Le bassin houiller peut être annexé au terrain de l'Exploitation du charbon d'Ereğli dans le délai de deux ans, par décision du Conseil des Ministres.

b) Le droit d'exploitation de ceux des terrains et mines indiqués aux paragraphes ci-dessus, qui seront considérés comme découverts, est accordé de préférence à l'Etibank, dans le cas où elle en ferait la demande dans les six mois à partir de la date de notification du Ministère de l'Economie et du Commerce.

c) A l'expiration, ou avant l'expiration desdits délais, il sera fait une annonce dans le Journal Officiel et un journal paraissant dans le département (vilâyet) où est situé le terrain, ou à défaut par les moyens usuels, pour indiquer les terrains et mines où les prospections pourront être librement faites. Les terrains et mines deviendront libres pour la prospection à partir de la date annoncée dans l'avis.

Cadres :

Art. 157. — Dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, des cadres suffisants au point de vue technique et administratif seront ajoutés à la loi de constitution du ministère de l'Economie et du Commerce.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ABROGÉES. ENTREE EN VIGUEUR,
APPLICATION

Dispositions abrogées :

Art. 158. — A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les prescriptions législatives suivantes sont abrogées à l'exception de leurs dispositions relatives aux termes et aux eaux minérales chaudes ou froides à propriétés thérapeutiques utilisables comme eau potable ou pour le bain(*) :

1. Le Règlement du 26 avril 1283 (1867) relatif au Firman concernant le Bassin Houillier Impérial d'Ereğli.

2. Le Règlement sur les Mines daté du 26 mars 1322 (1906).

3. Les Instructions réglementaires du 1er décembre 1331 (1913) formant appendice aux art. 49 et 58 du Règlement ci-dessus sur les Mines.

4. La loi provisoire du 30 avril 1331 (1913) modifiant les art. 5, 10, 17 et 23 du Règlement précité sur les Mines.

5. Les dispositions législatives concernant la perception de part d'équipement militaire sur les taxes et droits de mines et la loi du 6 avril 1334 (1918) concernant la perception modifiée de la taxe d'équipement militaire sur la production nette de la mine et sur l'aide à l'Asile des Pauvres.

6. La loi No. 1794 du 26.3.1931 relative à la modification de l'art. 50 du Règlement sur les Mines.

7. L'art. 7 de la loi No. 2804 relatif à l'Institut de Recherches Minières.

8. L'art. 5 de la loi No. 2605 relative à la création de l'Eti-bank.

9. La loi No. 2818 du 14.6.1935 modifiant certains articles du Règlement sur les Mines et de la loi No. 608.

10. La loi No. 4268 du 17.6.1942 relative à la prospection et à l'exploitation des Mines.

11. La loi No. 114 du 28 avril 1337 relative à la vente au profit général des mineurs, des poussières de charbon des bassins houilliers de Zonguldak et d'Ereğli.

(*) Il s'agit de l'art. 2 de la Loi No. 4268 du 23.6.1942.

Entrée en vigueur :

Art. 159. — La présente loi entre en vigueur à partir de la date de sa publication.

Application :

Art. 160. — Le Conseil des Ministres est chargé de l'exécution de la présente loi.

ARTICLES ADDITIONNELS, TRANSI-
TOIRES ET ABROGES :**Article additionnel à la loi 6309 (Loi No. 7426 du 8.2.1960) .**

Art. 1. — L'article suivant est ajouté à la Loi sur les Mines No. 6309.

Article additionnel : A) Dans le cas où le Ministère de l'Industrie serait informé par l'Institut de Recherches minières que des prospections pour une espèce de minerai seraient faites dans une zone déterminée limitée par des points à choisir d'après le premier paragraphe de l'art. 18 de la loi sur les Mines, le Ministère le notifie au vilâyet intéressé, si la demande est considérée conforme au Règlement.

A partir de la date à laquelle la notification parvient au vilâyet intéressé, l'Institut acquiert un droit de priorité sur ladite zone pour le minerai en question.

Sont cependant réservés les droits résultant de démarches dûment faites par d'autres avant la notification faite par le Ministère au vilâyet intéressé.

B) L'Institut de Recherches minières peut se faire délivrer au plus tard dans les deux ans un permis de recherches pour la zone et le minerai pour lesquels un droit de priorité a été ainsi institué.

A cet effet l'Institut remet au Ministère de l'Industrie, en même temps que les demandes qu'il préparera d'après les règles de l'art. 17, les croquis qu'il préparera d'après les règles pour les zones qu'il délimitera d'après l'article 18.

Si des erreurs ou lacunes sont constatées dans ces demandes et leurs annexes, l'Institut est invité à les corriger et à les compléter.

Les demandes qui sont considérées satisfaisantes font l'objet d'un permis de recherches d'après la Loi sur les Mines.

C) Les demandes de l'Institut de Recherches minières relatives au droit de priorité et au permis de recherches ainsi que les permis de recherches délivrés sont exempts de tous droits et taxes.

D) Après les recherches faites par l'Institut de Recherches minières dans les zones et sur les minerais pour lesquels il a été obtenu un permis de recherches, les pièces préparées d'après les règles pour celles qui sont jugées propres à l'exploitation sont remises au Ministère de l'Industrie dans le délai de recherches de deux ans.

Le droit d'exploitation des zones et minerais qui seront considérés comme des mines découvertes d'après l'article 49 est accordé au requérant d'après la loi sur les Mines.

E) Le droit de priorité institué en vertu du paragraphe (A) devient caduc à l'expiration d'un délai de deux ans s'il n'est pas fait de demande de permis de recherches d'après le paragraphe (B).

Les zones sur lesquelles le droit de propriété est abandonné entièrement ou en partie, ainsi que les zones laissées en dehors de la demande de permis de recherches, sont également soumises à la disposition du paragraphe ci-dessus.

F) Les zones dont le droit de priorité est devenu caduc en vertu du paragraphe (E) font l'objet d'une annonce par le Ministère intéressé, au plus tard dans le délai d'un an, dans le Journal Officiel et dans un journal paraissant dans le vilâyet intéressé et, à défaut de journal, par les moyens usuels.

A partir de la date d'ouverture indiquée dans ces annonces et s'il n'est pas fait d'annonce, à partir de l'expiration de l'année qui suit la caducité du droit de priorité, la zone en question devient libre pour les recherches.

Articles Additionnels (Loi No. 271 du 16.7. 1963, art. 2). :

Les articles suivants sont ajoutés à la loi sur les Mines No. 6309 :

Permis de prospection qui ne seront pas annulés :

Article additionnel 1. — Après qu'un permis de prospection est entré en vigueur il ne peut pas être annulé pour des raisons nécessitant le rejet de la demande pendant la période de droit de priorité.

Les questions telles que le paiement de la taxe, la réduction du terrain à 2.000 hectares, la suppression de l'empiètement partiel sur les terrains énumérés à l'article 14, seront complétées.

Toutefois, parmi les terrains sur lesquels auront été faits des empiètements, ceux qui doivent être laissés libres pour la prospection sont compris dans la portée du nouveau permis dans la mesure de l'empiètement. Il ne peut pas être question de réduire ou d'annuler le permis pour cette raison.

Les permis de prospection détenus par des personnes interdites d'après l'article 7 et les personnes physiques et morales de nationalité turque ou étrangère qui sont privées de l'usage de leurs droits civiques, ou qui se rapportent à des terrains situés entièrement dans les endroits énumérés à l'article 14, ou dont les limites sont indéterminées, ou pour lesquels la disposition du deuxième paragraphe ci-dessus n'a pas été observée, ne bénéficient pas des dispositions ci-dessus.

Les permis de prospection ne peuvent pas, non plus, être annulés du fait que les points limites ne répondent pas aux conditions du Règlement. A condition que leur emplacement territorial puisse être effectivement déterminé et qu'ils n'empiètent pas sur le droit d'autrui, les permis sont limités d'après les règles s'ils ne dépassent pas les limites territoriales du permis.

Demandes de droit d'exploitation qui ne peuvent pas être rejetées :

Article additionnel 2 — Après qu'une demande de droit d'exploitation a été faite pour un terrain, elle ne peut pas être rejetée

pour des raisons qui nécessitent l'annulation du permis de prospection sur lequel est basée la demande, sous réserve des dispositions de l'article additionnel 1.

Transports contre cautionnement :

Article additionnel 3 — Une autorisation peut être accordée pour le transport de minerai au sujet duquel il existe des doutes du fait qu'il est sujet à confiscation pour avoir été extrait de façon irrégulière, ou par suite de litige au sujet de sa propriété, si sa contre valeur calculée, d'après la valeur indiquée dans le Tarif des droits de l'Etat, est déposée au nom du Ministère de l'Industrie. Le dépôt peut également être constitué sous forme d'une garantie de banque.

Le dépôt sera payé au Trésor, à son ayant-droit ou à l'intéressé selon le résultat des poursuites concernant le minerai en question, ou la décision de l'autorité judiciaire compétente au sujet du litige.

Le mode d'application de ces dispositions sera établi par un Règlement élaboré conjointement par les Ministères des Finances et de l'Industrie.

Fonds de roulement :

Article additionnel 4 — Un fonds de roulement de L.T. 400.000 est accordé au Ministère de l'Industrie pour les services techniques et aides en matériel à accorder contre paiement aux titulaires de droits de prospection et d'exploitation et pour la revue qui sera publiée.

Le fonds de roulement est constitué par les recettes suivantes :

I — rétribution pour services rendus, loyers et produits de vente de matériel;

II — crédits à prévoir à cet effet dans le budget du Ministère de l'Industrie;

III — dons;

IV — revenus de la revue;

V — autres revenus.

Les bénéfices réalisés après que la partie versée du capital a couvert L.T. 400.000, avec des sources autres que les dons, seront versés au Trésor.

Les opérations du fonds de roulement ne sont soumises ni aux lois relatives à la comptabilité publique, ni à la loi sur les adjudications. Toutefois les bilans du fonds de roulement à établir à la fin de chaque exercice financier seront examinés dans les trois mois par la Cour des comptes et un exemplaire sera envoyé au Ministère des Finances.

Les règles à appliquer pour les opérations du fonds de roulement seront déterminées par les Ministères des Finances et de l'Industrie.

Articles transitoires (Loi No. 271 du 16.7.1963, art. 3) :

Art. 3. — Les articles transitoires suivants sont ajoutés à la Loi sur les Mines No. 6309 :

Article transitoire 1. — Les droits accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour l'anhracite, la houille, la lignite et la tourbe sont considérés valables pour le charbon de terre et les inscriptions seront rectifiées d'office par le Ministère.

Toutefois, le droit de priorité est pris comme base lors de la suppression des empiètements constatés entre les terrains à la suite de cette opération.

Article transitoire 2. — I) Les permis de prospection valables à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent pas être annulés pour manque de surveillant technique, manque de rapport annuel ou irrégularité des rapports délivrés.

II) Ne sont pas récupérés les minerais qui avaient été extraits des terrains de permis de prospection avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui doivent être considérés comme biens de l'Etat ou qui ont fait l'objet d'une action dans ce sens en vertu de l'art. 121, du fait qu'il n'avait pas été nommé de surveillant technique.

III) Ne seront pas rejetées les demandes de droit d'exploitation faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi qui auraient dû être rejetées du fait qu'il n'avait pas été nommé de surveillant technique pour le permis de recherches sur lequel s'appuie la demande ou qu'il n'avait pas été présenté de rapport annuel dans le

délai prescrit ou que les rapports n'étaient pas réguliers. Les formalités y relatives sont reprises au point où elles se trouvent. En ce qui concerne les demandes de droit d'exploitation qui ont été rejetées pour les mêmes motifs, les formalités sont reprises au point où elles avaient été arrêtées à condition que le titulaire de la demande s'adresse par écrit au Ministère de l'Industrie dans le délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et que le terrain faisant l'objet de la demande ait été ouvert à la prospection.

Article transitoire 3. — L'adaptation aux articles 43, 44, 47 et 48 des demandes de droits d'exploitation faites en vertu des articles 43, 44 ou 45 de la Loi No. 6309 et non rejetées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est indiquée ci-après :

I — Après que l'application au terrain a été faite et qu'en conséquence :

a) il est établi qu'il n'a pas été extrait de minéral suffisant pour qu'il y ait une exploitation, du point de vue de la quantité et de la qualité, la demande de droit d'exploitation est rejetée;

b) il est établi que les documents remis sont conformes aux conditions locales, les formalités sont continuées sans qu'il y ait lieu de remettre un certificat.

c) les dispositions de l'article 48 sont appliquées à l'égard des documents remis qui contiennent des lacunes et des erreurs.

II — Les documents appartenant aux demandes de droit d'exploitation qui ont été établis d'après la loi et le règlement mais qui n'ont pas été appliqués seront étudiés sur place. A la suite de cet examen :

a) s'il est établi qu'il n'a pas été extrait de minerai suffisant pour qu'il y ait une exploitation, du point de vue de la quantité et de la qualité, la demande de droit d'exploitation est rejetée;

b) s'il est établi que les documents remis sont conformes aux conditions locales, les formalités sont continuées sans qu'il y ait lieu de remettre un certificat;

c) les dispositions de l'article 48 sont appliquées à l'égard des documents remis qui contiennent des lacunes et des erreurs.

III — Il est fait application des dispositions des articles 43 et suivants au sujet de toutes les demandes de droit d'exploitation restant en dehors des paragraphes (I) et (II).

En ce qui concerne les titulaires des demandes de droits d'exploitation rejetées parce que les documents ne sont pas satisfaisants, il est fait application des dispositions des articles 43 et suivants à condition que leur propriétaire s'adresse par écrit au Ministère de l'Industrie dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi et que le terrain faisant l'objet de la demande n'ait pas encore été ouvert aux recherches.

Article transitoire 4. — Si parmi ceux auxquels il avait été décidé d'accorder un permis d'exploitation ou une concession d'exploitation, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et avaient été invités à payer la taxe légale et le droit de timbre et à signer et échanger le contrat dans le délai de six mois, il y en a eu qui ont payé la taxe et le droit de timbre mais ne se sont pas adressés au Ministère pour signer et échanger le contrat et le cahier des charges et ont ainsi perdu leur droit d'exploitation en vertu de l'art. 66, il leur sera accordé un nouveau délai de deux mois pour signer et échanger le contrat et le cahier des charges.

Les formalités du droit d'exploitation sont achevées pour ceux qui s'adressent au Ministère et signent et échangent le contrat et le cahier des charges dans ledit délai. Dans ce cas la décision d'accorder le droit d'exploitation est annulée.

Article transitoire 5. — Parmi les demandes d'adjudication se rapportant à une seule espèce de minerai ou celles qui ont été converties en une seule espèce de minerai dans le délai prévu au paragraphe (A) de l'art. 148, celles qui n'ont pas été transformées de manière à se conformer aux articles 43 et 44 ou 45 ne sont pas considérées comme annulées et les dispositions de l'article transitoire 3 sont appliquées à leur égard.

Article transitoire 6. — I — Parmi les permis d'exploitation qui ont été accordés du temps de la législation minière abrogée et qui étaient en vigueur à la date du 11.3.1954 :

a) ceux qui sont adaptés aux dispositions des paragraphes (A) et (B) de la Loi No. 6309 sur les mines de manière à se conformer au paragraphe (C);

b) ou ceux qui ne sont pas soumis aux dispositions de transfert en question d'après leur situation,

ne sont pas censés annulés même si les dispositions relatives aux paragraphes (D) et (E) de l'art. 149 et du dernier paragraphe relatif à l'activité ne sont pas respectées.

Les demandes de renouvellement ou de conversion en concession faites sur base de permis d'exploitation de cette catégorie sont traitées d'après les règles. Cependant les titulaires de demandes de renouvellement ou de conversion en concession basées sur un permis d'exploitation qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, n'avaient pas été accordés il y a plus de 10 ans peuvent se désister de leur demande en s'adressant au Ministère de l'Industrie au plus tard dans les trois mois. Ce désistement n'empêche pas l'intéressé de formuler une nouvelle demande de renouvellement ou de conversion en concession jusqu'au dernier jour des 10 ans à partir de l'octroi du permis d'exploitation.

II — Parmi les permis d'exploitation qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi n'avaient pas plus de 10 ans et se trouvaient dans la situation des paragraphes (a) et (b) ci-dessus :

a) ceux dont les formalités ont été arrêtées du fait que les dispositions des paragraphes (E) et (D) de l'art. 149 et le dernier paragraphe relatif à l'activité n'ont pas été observées ou que le délai de cinq ans a expiré,

b) ou dont les demandes de renouvellement ou de conversion en concession ont été rejetées,

feront l'objet des dispositions du paragraphe (I) ci-dessus, même s'ils ont été laissés libres aux prospections, dans le cas où les intérêts des tiers n'entrent pas en jeu et à condition qu'une démarche soit faite au Ministère de l'Industrie au plus tard dans les six mois.

III — Les dispositions de l'art. 57 de la Loi sur les Mines sont également appliquées si l'activité productive a été effectuée sur base des demandes de renouvellement ou de conversion en concession et si le transport des minerais produits est demandée.

Article transitoire 7. — Parmi les concessions de mines qui avaient été accordées au temps de la législation minière abrogée et qui étaient en vigueur à la date du 11.3.1954 :

a) celles pour lesquelles la disposition du paragraphe (A) modifié de l'art. 150 de la Loi No. 6309 sur les mines à été observée,

b) celles qui, d'après leur situation, ne sont pas soumises aux dispositions de transfert en question,

sont considérées avoir été adoptées à la Loi sur les Mines.

Les paragraphes (I) et (J) de l'art. 150 sont applicables à leur égard.

Le droit de concession des mines entrant dans la portée du paragraphe ci-dessus n'est pas annulé du fait que les dispositions des paragraphes (C), (D), (E), (F), de l'art. 150 n'ont pas été observées. Il n'y est pas fait application du paragraphe (D). Il est fait application à leur égard des dispositions des articles 81, 82, 74 et suivants du point de vue de la surveillance technique et de l'activité.

Pour les mines concessionnaires qui, pour se conformer aux dispositions du paragraphe (A) modifié de l'art. 150, ont été apportées comme capital dans une société à responsabilité limitée ou anonyme dans le délai indiqué audit paragraphe mais pour lesquelles il n'a pas encore été remis une déclaration de transfert, les concessionnaires de ces mines bénéficient également desdits articles si la déclaration de transfert est remise dans les six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article transitoire 8. — Les minerais et masses restantes et scories dont la liquidation par le Ministère de Finances n'a pas commencé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, entrent dans la portée des dispositions auxquelles est soumis le terrain à condition que les délais prévus au premier paragraphe de l'art. 141 ne soient pas écoulés.

Article transitoire 9. — Les formalités suivantes sont appliquées à l'égard des demandes de droit d'exploitation, de renouvellement ou de conversion en concession qui étaient en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui devaient être rejetées ou ont été rejetées du fait que la demande n'a pas été faite à temps au Ministère, ou que les erreurs et lacunes des documents n'ont pas été corrigées dans le délai prévu :

a) Les demandes qui devaient être rejetées du fait que la demande n'a pas été faite au Ministère dans le délai légal ou que les

documents corrigés et complétés ont été remis après l'expiration du délai, ne sont pas rejetées et les formalités sont continuées à partir du point où elles se trouvaient.

b) A condition que les titulaires des demandes rejetées pour les mêmes raisons s'adressent au Ministère de l'Industrie dans les six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et que le terrain faisant l'objet de la demande n'ait pas été laissé libre pour les prospections, les formalités sont reprises du point où elles se trouvaient.

Article transitoire 10. — Les demandes de droit d'exploitation, de renouvellement ou de conversion en concession existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui devaient être rejetées ou ont été rejetées du fait que l'avance pour frais de route pour examen et contrôle n'a pas été déposée en vertu de l'art. 144, feront l'objet des formalités suivantes :

a) Il est accordé au titulaire de demandes devant être rejetées encore un délai de deux mois. Si l'avance n'est pas déposée pendant ce délai, la demande est rejetée.

b) Il est accordé au titulaire dont la demande a été rejetée encore un délai de deux mois à condition qu'il fasse une démarche auprès du Ministère de l'Industrie dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi et que le terrain en question n'ait pas été laissé libre aux prospections. Si l'avance est déposée pendant ce délai les formalités sont continuées.

Articles abrogés (Loi No. 271 du 16.7.1963, art. 4) :

Les articles 32, 33 et 45 de la Loi No. 6309 sur les Mines sont abrogés.

Entrée en vigueur (Loi No 271 du 16.7.1963, art. 5) :

Les articles indiqués au paragraphe (A) entrent en vigueur à la date de publication de la présente loi, ceux indiqués au paragraphe (B) trois mois après la publication.

A) Les articles 1, 7, 8, 12, 15, 24, 36, 40, 49, 52, 53, 58, 59, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 70, 72, 81, 86, 88, 122, 140, 152 indiqués à

l'article 1 de la présente loi et modifiant la Loi sur les Mines ainsi que les articles transitoires 1, 2, 4, 6, 7, 9, 10.

B) Les articles 2, 17, 18, 20, 25, 26, 27, 28, 29, 43, 44, 47, 48, 57, 74, 76, 78, 79, 82, 84, 85, 104, 105, 109, 110, 111, 115, 117, 119, 120, 121, 141, 144 indiqués à l'art. 1 de la présente loi et modifiant la Loi sur les mines ainsi que les articles additionnels 1, 2, 3, 4 et les articles transitoires 3, 5, 8.

Exécution (Loi No. 271 du 16.7.1963, art. 6) :

La présente loi est exécutée par le Conseil des Ministres.

Traduction par

T. ORMAN

TABLE

	Pages
T E X T E D E L A L O I No. 6309 (1954), avec ses modifications et adjonctions	269
 T I T R E I	
CHAPITRE I : Les minéraux (art. 1 et 2)	269-270
CHAPITRE II : Dispositions générales (art. 3 à 8)...	271-272
 T I T R E II	
PROSPECTION DANS LES MINES	
CHAPITRE I : Dispositions générales (art. 9 à 16)	273-275
CHAPITRE II : Démarches et droit de priorité (art. 17 à 25)	275-280
CHAPITRE III : Inspections, enquêtes et délivrance du permis de prospection (art. 26 à 29)	280-282
CHAPITRE IV : Travaux de prospection (art. 30 à 38)	282-285
CHAPITRE V : Transfert, dévolution et pertes des droits du permis de prospection (art. 39 à 42)	285-288
 T I T R E III	
DEMANDE D'EXPLOITATION DES MINES	
CHAPITRE I : Forme et modes de la demande d'exploitation (art. 43 à 47) ...	288-290
CHAPITRE II : La mine considérée comme découverte. Utilisation du droit de priorité (art. 48 à 55)	290-295
CHAPITRE III : Entretien et activité au cours de la période de demande d'exploitation (art. 56 et 57)	295-296
CHAPITRE IV : Transfert, dévolutions ou rejet de la demande d'exploitation (art. 58 à 61)	297-299

TITRE IV**EXPLOITATION DES MINES**

	Pages
CHAPITRE I : Octroi du droit d'exploitation (art. 62 à 67)	300-302
CHAPITRE II : Conversion en concession du permis d'exploitation, Unifica- tion des concessions (art. 68 à 70)	303-304
CHAPITRE III : Portée du droit d'exploitation (art. 71 à 73)	304-305
CHAPITRE IV : Travaux d'exploitation (art. 74 à 80)	305-307
CHAPITRE V : Obligations du titulaire du droit d'exploitation (art. 81 à 86)	307-310
CHAPITRE VI : Transfert et dévolution des droits d'exploitation (art. 87 à 89)	311-313
CHAPITRE VII : Police de la mine (art. 90 à 95)...	313-316
CHAPITRE VIII : Expiration du droit d'exploitation (art. 96 à 101)	316-318

TITRE V**REGISTRE, HYPOTHEQUE ET SAISIE**

CHAPITRE I : Registre des mines (art. 102 à 107)	318-320
CHAPITRE II : Gage. Hypothèque (art. 108 à 112)	321-323
CHAPITRE III : Saisie et mesure conservatoire (art. 113 et 114)	323-324

TITRE VI**DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES**

CHAPITRE I : Droit de l'Etat (art. 115 à 118)	324-325
CHAPITRE II : Extraction et expédition du miné- rai en contravention avec la loi (art. 119 à 122)	325-328
CHAPITRE III : Occupation temporaire et expro- priation (art. 123 à 135)	328-334

	Pages
CHAPITRE IV : Droit de découverte. Perte du caractère de mine découverte (art. 136 à 138)	334-336
CHAPITRE V : Dispositions diverses. (art. 139 à 145)	336-340

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I : Adaptation à la présente loi des droits existants sur les mines (art. 146 à 157)	340-351
CHAPITRE II : Dispositions abrogées. Entrée en vigueur. Application (art. 158 à 160)	352-353

ARTICLES ADDITIONNELS, TRANSITOIRES ET ABROGES.

Articles additionnels (Loi No. 7426)	353-354
Articles additionnels (Loi No. 271, art. 2)	355-357
Articles transitoires (Loi No. 271, art. 3)	357-360
Articles abrogés (Loi No. 271, art. 4)	364
